Not in [illegible]
[illegible]
[illegible]



LA

POLICE DES MŒURS

LETTRES

Adressées au journal **La Lanterne**

PAR

UN EX-AGENT DES MŒURS & UN MÉDECIN

Prix : 1 Franc



PARIS

ADMINISTRATION DU JOURNAL **La Lanterne**

5 — RUE COQ-HÉRON — 5

1879

44.

LA

POLICE DES MŒURS

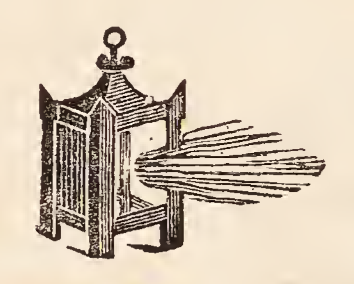
LETTRES ADRESSÉES

AU

Journal « La Lanterne »

PAR

UN EX-AGENT DES MŒURS ET UN MÉDECIN



PARIS

ADMINISTRATION DU JOURNAL **La Lanterne**

5 — RUE COQ-HÉRON — 5

1879


WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

PRÉFACE

A . Eug. MAYER, Directeur de la Lanterne

CHER MONSIEUR,

Vous me demandez quelques lignes d'introduction aux RÉVÉLATIONS D'UN EX-AGENT DES MŒURS *et aux* LETTRES D'UN MÉDECIN *que vous avez publiées dans la* **Lanterne.**

J'ai à vous remercier tout d'abord d'avoir repris la campagne que j'avais commencée en novembre 1876.

Je fus condamné alors à six mois de prison; mais ma condamnation ne vous a pas effrayé. Vous savez, en effet, que Sganarelle n'avait pas tort en disant qu'il y a fagots et fagots : il y a aussi condamnations et condamnations; il y en a qui flétrissent ; il y en a qui honorent. Celle que vient de subir la **Lanterne** *est de celles-ci.*

Je ne me suis point non plus trop mal trouvé de la mienne et elle m'a fait une spécialité que je

n'avais point recherchée, mais que je ne répudie point, n'en étant nullement embarrassé.

On m'a donné cette spécialité à tort, du reste ; car si j'ai combattu avec acharnement la police des mœurs, j'y ai été poussé par un respect profond, ardent, passionné pour la liberté individuelle. Chaque fois que je vois commettre un acte arbitraire, je me sens indigné, comme si j'en étais la victime : et plus l'être contre lequel il est commis est faible, chétif, abandonné, dépourvu de moyens de défense, plus je me sens ému. Question de nerfs.

Les prostituées sont précisément abandonnées de tous, livrées à l'arbitraire d'agents de police qui savent qu'ils ont tout pouvoir : idée dont ils commencent cependant à revenir. Elles ont des clients, car si elles n'en avaient pas, elles n'existeraient pas ; mais elles n'ont point d'avocats. Ce sont même leurs meilleurs clients qui affectent la plus grande sévérité contre elles, et parlent, avec le plus de solennité, de la nécessité d'une réglementation rigoureuse, dans l'intérêt de la santé publique.

Ces tartufes pensent peut-être aussi un peu dans ce cas à leur santé privée que la police ne préserve point, je les en préviens charitablement. Ce sont eux qui émettent avec un admirable sang-froid cet apophthegme, emprunté à Joseph Prudhomme :

— La prostitution est la sauvegarde des familles.

Je veux bien, mais je demande quelques explications : la prostitution « sauvegarde-t-elle les familles » des jeunes filles qui s'y livrent ? Elles

doivent cependant, au moins pour la plupart, avoir quelque part une famille. Elles auraient pu en avoir une, en tout cas !

Comment la prostitution « sauvegarde-t-elle les familles » des jeunes gens qui l'entretiennent ? Ces jeunes gens se marieront probablement plus tard et pourront, à leurs femmes et à leurs enfants, en rapporter des présents qui ne « sauvegardent point les familles. »

Singulière manière de comprendre la sauvegarde des familles que de représenter comme telle une profession qui est une invitation perpétuelle à la polygamie, alors que notre société est basée sur la monogamie!

La morale officielle est tellement logique qu'elle essaye de justifier la police des mœurs par les deux motifs suivants : d'un côté, restreindre la prostitution ; d'un autre côté, donner des garanties et des facilités au consommateur.

Elle n'atteint aucun des deux buts qu'elle indique sur son enseigne, et ce n'est pas étonnant, car ils sont légèrement contradictoires.

Mais pour ne pas les atteindre, sous prétexte de moralité publique, elle viole toutes les garanties données à la liberté individuelle : elle place toute femme dans une situation inférieure à celle du dernier misérable du sexe masculin ; car elle s'attribue le pouvoir d'arrêter n'importe quelle femme, selon son bon plaisir ; de soumettre cette femme à une torture physique, de gré ou de force, la visite ; de la « détenir administrativement » le

temps qu'il lui plaît; de la maintenir dans des maisons de prostitution où se fait ouvertement la traite des femmes!

Non, quand j'apprenais que tout d'un coup une bande d'agents des mœurs s'était ruée sur le boulevard et avait ramassé, avec des procédés plus ou moins délicats, toutes les femmes sur qui ils avaient pu mettre la main; quand je savais que toute jeune fille, toute ouvrière, sur une dénonciation plus ou moins calomnieuse de quelque amant malheureux, était exposée à être arrêtée, soumise à la visite, envoyée à Saint-Lazare pour un temps que détermine seul le bon plaisir d'un chef de bureau, j'avais honte de notre état de barbarie : car la civilisation d'un peuple se mesure aux garanties dont jouit la liberté de chaque individu, et au respect dont la femme y est entourée.

Aujourd'hui la campagne de la **Lanterne** *soutenue par* L'EX-AGENT DES MŒURS *et* LE MÉDECIN *a porté le dernier coup à la police des mœurs. Elle a forcé M. Lecour à se retirer et M. Lerouge à ne plus exiger « du nombre. » Maintenant au lieu de trois cents « insoumises » par mois, on n'en arrête plus que soixante. Vous apercevez-vous de cette différence? Non, preuve que le zèle de la police n'était pas bien utile.*

Le VIEUX PETIT EMPLOYÉ, *en révélant les mystères des autres services de la préfecture de police, a montré combien étaient vraisemblables et justes les accusations que j'avais portées en 1876 contre la police des mœurs. Du reste, M. le préfet de police*

qui a poursuivi le VIEUX PETIT EMPLOYÉ *a implicitement reconnu la vérité des* RÉVÉLATIONS DE L'EX-AGENT DES MŒURS *et des* LETTRES D'UN MÉDECIN, *puisqu'il n'a pas essayé de couvrir les personnages qu'ils visaient comme il a essayé de couvrir MM. Ansart, Lombard et Brissaud.*

Cette série de publications a montré aux plus prévenus que la préfecture de police tenait peu de compte des lois ; que le respect de la liberté individuelle était absolument inconnu à ses agents ; et que, peu à peu, on laissait prendre à cette institution des développements excessifs ; sous prétexte d'assurer mieux la protection de la société, on en avait fait un danger permanent.

La commission d'enquête sur les actes de la préfecture de police instituée par le ministre de l'intérieur avec l'arrière-pensée d'escamoter la question a donné sa démission par la lettre suivante :

Paris, 16 février 1879

Monsieur le ministre,

Nous avons été désignés par vous pour faire partie de la commission d'enquête sur la préfecture de police.

En acceptant cette mission, nous avions espéré pouvoir faire la lumière sur les faits signalés à votre attention et à celle de la justice.

Cette pensée était évidemment la vôtre.

Cette lumière, nous l'avons obtenue en ce qui concerne le service de sûreté et l'affaire de l'honorable M. Rouvier, dans laquelle nous avons pu constater le parti pris évident de la police.

Malheureusement, en présence du secret professionnel derrière lequel plusieurs fonctionnaires ont cru devoir se retrancher, devant les craintes de destitutions manifestées par plusieurs agents, il ne nous paraît pas possible, pour

les autres questions qui nous étaient soumises, d'arriver à la lumière complète. La continuation de l'enquête dans ces conditions ne saurait convenir à aucun de nous.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien nous relever de la mission que nous avions acceptée.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

SCHŒLCHER, THULIÉ, TOLAIN,
LIOUVILLE, TIRARD.

Après avoir lu cette lettre, on est en droit de conclure que si elle avait pu porter son attention sur la police des mœurs, les attaques dont celle-ci a été l'objet auraient été justifiées comme les autres.

Le conseil municipal de Paris poursuit son enquête de son côté.

Enfin tout le monde connaît l'agitation anglaise pour L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION EN TANT QU'INSTITUTION RÉGLEMENTÉE OU TOLÉRÉE.

Il était naturel que ce fût en Angleterre, ce pays de la légalité et de la liberté, que se produisît ce mouvement.

Le 29 juillet 1864, à deux heures du matin, devant un nombre insignifiant de membres, par surprise en quelque sorte, fut adopté par la Chambre des Communes the contagious diseases prevention act *(acte destiné à prévenir les maladies contagieuses), applicable à onze stations militaires ou navales.*

Mais depuis, chaque année, le parti libéral en a demandé le rappel, le considérant comme attentatoire à tous les principes sur lesquels repose la

constitution anglaise, et démontrant son inutilité au point de vue de la salubrité publique.

Les hommes qui sont à la tête de cette campagne sont MM. W. Fowler, Bright, Mundella, Gladstone, Stansfeld, Childers, sir Harcourt Johnstone; sur les députés des villes soumises à ces actes, en 1876, seize ont voté pour leur retrait, dix seulement pour leur maintien : c'est l'élément aristocratique de la Chambre des Communes qui les a établis et veut les conserver; cela se comprend.

Mais, grâce à l'initiative et à l'énergie de femmes, comme Mme Joséphine Butler, comme Mme Venturi, l'opinion publique se prononce chaque jour plus énergiquement : en 1877, huit mille cent quatre-vingt-dix pétitions couvertes de 1,968,379 signatures avaient été présentées au Parlement; enfin, des élections se sont faites sur cette importante question. En 1872, M. W. Childers, représentant Pontrefact depuis douze ans, faillit ne pas être réélu parce qu'il occupait le poste de premier lord de l'Amirauté à l'époque de la promulgation des actes; depuis, il est de ceux qui en réclament l'abrogation (1).

La FÉDÉRATION BRITANNIQUE, CONTINENTALE ET GÉNÉRALE POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION SPÉCIALEMENT ENVISAGÉE COMME INSTITUTION LÉGALE OU TOLÉRÉE *a été fondée le 19 mars 1875;*

(1) Dans la séance du 17 mars, la Chambre des Communes a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner la question des *contagious diseases acts.*

elle a tenu, du 17 au 22 septembre 1877, un important congrès à Genève; il a émis une série de résolutions qui en forment la charte en quelque sorte; des sections se sont fondées en Italie, en Belgique, en Suisse, en Allemagne; une section française vient enfin de se former à Paris et a élu comme présidente Mme Chapman, femme du directeur de la WESTMINSTER REVIEW, *la célèbre revue de Bentham et de Stuart Mill, et M. Yves Guyot. Les* RÉVÉLATIONS DE L'EX-AGENT DES MŒURS *et les* LETTRES D'UN MÉDECIN *paraissent juste à temps pour lui créer des adhérents* (1). *Je ne saurais donc trop vous remercier de cette publication.*

YVES GUYOT

31 mars 1879.

(1) Siège de la Société : Mme Chapman, 212, rue de Rivoli.

LA

POLICE DES MŒURS

Lettres adressées au journal **La Lanterne**

PAR

UN EX-AGENT DES MŒURS

PREMIÈRE LETTRE

MONSIEUR,

Vous vous occupez en ce moment de la question de la police des mœurs. Seulement, ce qui vous manque, ce sont les renseignements précis. On voit que vous n'êtes pas de la partie. Ayant été attaché à la brigade des mœurs, je vais vous dire, au juste, ce qui se passe.

Je finissais mon congé. Le métier que j'avais commencé à apprendre, je l'avais à peu près oublié. Je savais que les sergents de ville n'étaient pas très payés ; mais c'est sûr, il n'y a pas de chômage ; on est vêtu, on a une indemnité de logement, on a droit à la retraite.

Je fis une demande pour entrer dans la police : j'avais de bonnes notes et je fus agréé. On me dit :

— Vous faites partie de la brigade des mœurs.

J'aurais préféré autre chose ; mais il n'y avait pas à discuter. Je n'avais pas le temps de chercher une autre place. Je me laissai faire.

On me donna « *l'instruction réglementaire concernant les diverses opérations du service actif du dispensaire de la salubrité* ». Je vous en envoie une copie.

Je me mis à l'étudier. Ce que j'y vis de plus clair, « c'est que la découverte d'une fille disparue, dans quelque position qu'elle ait été trouvée, donne lieu, suivant l'époque de sa disparition, à la prime allouée par l'arrêté du 6 septembre 1829 ». Ça revient à trois francs.

Le brigadier sous les ordres de qui j'étais placé me dit :

— Toutes ces instructions-là, voyez-vous, c'est de la théorie. Tout est dans la pratique.

Je ne vous raconterai point mes premières impressions. J'avais été soldat. Je sortais de la caserne. Je savais bien ce que c'était que de vivre. Mais il y avait encore bien des choses dont je ne me doutais pas.

Ce qui me frappa le plus, c'est que, tous les matins, nous venions prendre le mot d'ordre dans le cabinet de M. Lerouge. Là il y avait une grande liste de femmes. Nous devions la lire avec le plus grand soin ; car, sous aucun prétexte, nous ne devions toucher à ces femmes-là. Ça variait. Il y avait des noms qui restaient longtemps, d'autres ne restaient qu'un ou deux jours. J'essayai de demander des explications à des collègues ; mais tous me disaient seulement, en me donnant des coups de coude et en clignant de l'œil :

— Ne t'y fais pas prendre à en arrêter une, il t'en cuirait.

Je n'insistai pas. On se défie les uns des autres dans la police, voyez-vous, et il ne faut pas demander trop d'explications.

Mes appointements ne montaient, avec la retenue, qu'à 97 francs 50 par mois. Ce n'était pas lourd. Mais je vis bientôt qu'il y avait des petits profits. Je ne parle que des profits licites.

Je sais bien les bruits qui couraient sur certains col-

lègues et même certains chefs. Et il est certain qu'il y en avait qui menaient des trains... Mais je n'en dis pas plus long, j'aime à croire que tout cela n'est pas vrai. Quant à moi, je vous le jure sur mon honneur, je n'ai jamais mangé de ce pain-là.

Mais voici les autres petits profits que nous avions. Souvent on disait à nos collègues et à moi :

— Il y a une actrice qui a, en ce moment, un amant dont on ne sait pas le nom. Il faut le savoir. Quelquefois c'était une grande cocotte, une femme qui « se livre à la galanterie vénale », selon l'expression administrative.

Il ne s'agissait pas de l'arrêter ni rien de semblable ; il s'agissait simplement de donner des renseignements sur sa conduite, sur ses connaissances. Quelquefois il s'agissait même d'une dame du monde.

Cette surveillance exigeait des frais. On nous donnait des gratifications pour les couvrir. Le service n'était pas dur et était avantageux. Aussi, on le faisait durer le plus longtemps possible. Quelquefois nous avions les renseignements au bout de deux jours. Nous ne les donnions qu'au bout d'un mois.

M. Lecour a, dans son bureau, une collection de photographies. Il a un secrétaire qu'il paye cinq ou six cent francs par mois et qui est uniquement chargé de collectionner nos rapports. Ça doit être très intéressant.

Aussi, vous avez beau faire, M. Lecour et M. Lerouge ne peuvent pas être renvoyés. Ils auront toujours raison. Ils ont trop de secrets : on a peur d'eux. Ils le savent bien, allez ! Et ils se moquent pas mal des préfets de police, qui peuvent changer, des journaux et des ministres.

Leur force aussi, c'est la surveillance de la pédérastie. Nous y sommes très occupés. Cependant il y a beaucoup moins de pédérastes qu'on le croirait, d'après le bruit qui se fait autour de certaines affaires.

Ainsi l'affaire de Germiny. Celle-là est fâcheuse, et a

bien ennuyé la préfecture. Mais c'est de la faute de l'officier de paix devant lequel on l'amena. Il perdit la tête en se trouvant en face d'un grand personnage. Il envoya chez lui savoir s'il y était; ce qui n'était pas malin. Il envoya à la préfecture de police. Bref, ce fut connu. Un collègue envoya une note au *Gaulois*. Il n'y eut pas moyen de reculer. Depuis ce temps-là, nous avons ordre de n'arrêter personne. Nous faisons un rapport avec un signalement très exact; ce rapport est remis à M. Lerouge, il en fait ce qu'il veut. Il nous dit d'arrêter le coupable si nous le surprenons de nouveau, ou de le laisser tranquille. Je pourrais citer des gens que nous connaissons très bien, et qui savent qu'ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent à notre nez et à notre barbe. C'est vexant cela. On ne sait plus à quoi s'en tenir.

Quelquefois nous sommes chargés de drôles de missions. L'année dernière on nous recommanda de surveiller tout spécialement une certaine catégorie de personnes. Nous en surprîmes un tas. Nous faisions un rapport et nous donnions le signalement. Nous ne revoyions jamais la personne ainsi signalée. Il est probable qu'on la faisait filer.

Du reste, nous recevions une gratification pour ce service. Il faut croire qu'il était demandé à la préfecture de police par une autorité supérieure. Je ne peux pas en dire plus long.

Enfin, nous nous occupons des femmes ; ça, c'est la partie la plus dure du métier. D'abord il faut savoir distinguer ; il ne faut pas arrêter une femme qui est sur la liste de celles qu'on ne doit pas arrêter. Maintenant, si on commet quelques erreurs, ça n'est pas très grave. Nos chefs comprennent bien que nous pouvons nous tromper. Puis les femmes crient bien, pleurent bien; mais une dame honnête ne se vante pas d'avoir passé la nuit au poste ou d'avoir été conduite au dépôt.

Quant à une ouvrière, que voulez-vous qu'elle fasse Une demoiselle de magasin? Mais on lui dit :

— Vous en êtes. Nous vous avons surprise.

Notre rapport fait foi. Même quand elle a des protections, elle s'en tire après une visite, car bon gré mal gré, il faut qu'elle passe par là. Alors M. Lecour — c'est lui en général qui paraît dans ces occasions, car il est beau parleur, du moins il passe pour tel à la préfecture — lui fait de la morale. Vous comprenez, elle a beau protester, c'est lui qui a toujours le dernier mot.

Pas de danger non plus qu'elle se vante de cette aventure. Puis, parmi nous, il y en a qui sont bons garçons et n'ont point de malice; d'autres sont rancuniers. Ils s'acharnent. Des jeunes filles qui vivent seules à Paris, vous comprenez, c'est facile. Elles n'ont point de défense. Enfin, on ne peut pas demander non plus qu'elles soient toutes des Jeanne d'Arc. Toutes celles qui demeurent en garni sont sous notre coupe. Une jeune fille qui a été arrêtée une fois, à tort ou à raison, doit toujours retomber sous notre griffe, si nous voulons.

Vous allez le comprendre, quand je vais vous montrer comment nous opérons.

P. S. — J'oubliais de vous dire que j'ai quitté le service, dès que j'ai pu trouver une autre position. Ça a demandé du temps. Mais enfin, maintenant, je ne suis plus à la préfecture de police. Je veux tout simplement vous montrer comment cela se passe. Je ne veux pas signer, car, malheureusement, quand on a fait partie de ce service-là, c'est une marque qu'on conserve pour la vie.

DEUXIÈME LETTRE

Nous avons trois sortes de femmes à arrêter :

1° Les femmes en maison ;

2° Les femmes en carte ;

3° Les femmes qui sont censées se livrer à la prostitution clandestine.

Les femmes en carte et les femmes en maison, c'est nous qui les faisons ; je vais donc commencer par les autres.

Mais quelles autres? Voilà l'embarras. C'est là qu'il faut avoir du flair. Comment reconnaître les femmes qui se livrent à la prostitution clandestine ou celles qui ne s'y livrent pas ? Chose clandestine, chose cachée. Dans les instructions écrites, on ne nous dit pas comment les distinguer. M. Lecour, dans les instructions orales qu'il nous donne, nous dit : « Racolage cynique *ou non* ». Qu'est-ce que le racolage? Où commence-t-il? Où finit-il ?

Mais, comme nous disait le brigadier :

— Tout ça, c'est de la théorie; tout est dans la pratique.

Nous, vous comprenez, au fond, ça nous est égal. Que nous arrêtions quelques femmes ou que nous n'en arrêtions pas, nous savons bien, qu'au fond, il n'en sera ni plus ni moins et que l'aspect des boulevards, des Champs-Elysées, des bals publics ne changera pas. Nous ne nous occupons que de nos chefs qui, tous les mois, regardent le tableau de nos arrestations.

Il faut « du nombre ». Quand il n'y a pas « de nombre » il y a de mauvaises notes et il n'y a pas de gratifications. « Il faut du nombre. »

C'est là notre mot d'ordre.

Faire « du nombre » cela paraît facile ; il n'y aurait qu'à aller tous les soirs sur les boulevards, au coin du faubourg Montmartre, dans les Champs-Elysées, et opérer des rafles. C'était ce que je me disais; mais je vis bien que la chose n'était pas aussi simple que cela.

La brigade des mœurs ne se compose que de quarante-huit agents. Quelquefois on en ajoute, mais rarement.

Seulement ils ne doivent pas surveiller un coin de Paris, ils doivent surveiller Paris tout entier. Or Paris est grand. Les gens bien renseignés prétendent qu'il y a 60,000 femmes vivant de la prostitution. Il paraît que c'était déjà le chiffre qu'on donnait en 1822. Ca prouve qu'elle n'augmente pas. Je crois, au fond, qu'on n'en sait rien.

C'est l'ennui de la « prostitution clandestine ». On ne sait ni où elle commence, ni où elle finit.

Voyez-vous, c'est mal organisé.

Nous, le jour où nous n'avons rien à faire par ailleurs, on nous dit :

— Il faut opérer de tel ou tel côté, dans tel ou tel quartier.

Nous partons avec cette consigne. Quelquefois nous sommes trois ; habituellement deux. Les femmes qui *font le quart* ouvertement au coin des rues, celles-là nous ne nous en occupons pas pour le moment. Ce sont des femmes en carte qui doivent être en règle. Il sera toujours temps de nous rabattre sur elles, si nous ne trouvons pas mieux.

Alors nous voyons une femme qui se promène, qui rentre de son magasin, qui fait on ne sait pas quoi. La question est de savoir si on doit l'arrêter ou non.

Un collègue dit à l'autre :

— Je crois que nous pouvons l'arrêter, « ce serait légal ».

C'est notre mot. Je sais qu'au conseil municipal de Paris et en plein tribunal, ou a dit que si les magistrats nous appliquaient la loi, nous devrions tous aller au bagne. Nous n'entrons pas dans ces détails. Les ordres de nos chefs, pour nous, c'est la loi.

Quelquefois nous ne sommes pas bien sûrs. Mais nous sommes en retard. Le collègue dit :

— Il n'y a pas besoin de tant de façons. « Il nous faut du nombre. »

Alors on arrête. Les femmes souvent résistent. Pour

ça nous en finissons vite. Les cris, ça ameute les passants. Et c'est curieux ; le public qui se dit : — il faut une police de mœurs, ne nous voit pas d'un bon œil. Nous le sentons bien. Dame ! vous comprenez, quand il ne s'agit que d'une taloche pour faire taire une femme, c'est vite donné. Dans ces occasions-là, on n'est plus maître de soi. Moi, je l'avoue, je n'ai pas pu quelquefois retenir ma main.

Dans nos instructions, on nous recommande de ne pas taper. Mais nous savons bien que la fille n'aura garde de se plaindre. Nous disons, dans notre rapport, qu'elle nous a insultés et injuriés ; il faut bien qu'on nous donne raison, sans cela nous n'aurions plus d'autorité.

Souvent nous voudrions bien ne pas faire certaines choses ; mais tout dépend du brigadier ou du sous-brigadier.

Je vais vous citer, entre autres, un fait, parce que celui-là a fait du bruit, les journaux en ayant parlé et le conseil municipal s'en étant occupé. C'est celui de Mlle Ligeron.

Ce jour-là, il y avait trois agents ; le sous-brigadier voulait l'arrêter, les autres agents dirent :

— Non, « ce ne serait pas légal ».

Il fallut bien obéir au sous-brigadier. Cependant, il n'était pas tranquille. Le rapport fait, il força les deux agents de le signer, mais ne le signa pas lui-même.

Il avait été malin. Mlle Ligeron était vierge. Quand M. Lerouge l'apprit, il dit :

— Ça passera avec le reste.

Maintenant vous savez ce qui se pratique. Il fait venir la fille. Elle est tout abrutie. Arrêtée, mise au poste, jetée au Dépôt dans une salle commune où il se passe des choses !... et puis ensuite au dispensaire, soumise à la visite, elle ne sait seulement pas souvent de quoi il s'agit. Bon gré mal gré, il faut qu'elle y passe. Vous comprenez, elle n'a pas trop sa tête à elle.

Si elle réclame, on lui rit au nez. Les médecins du dispensaire, ce sont de braves gens, je veux bien, mais ils n'ont garde de faire du bruit. En général, ils sont là parce qu'ils n'ont pu faire autre chose. Ils ne gagnent guère plus que nous : 1,600 francs. Ils ont peur, comme nous, de perdre leur place, sans compter les vengeances en dessous de la police. Puis on s'habitue à tout.

Eh bien, on amène Mlle Ligeron devant M. Lerouge. Lui, ce n'est pas la première fois que ça lui arrive. Mlle Ligeron, au contraire, est toute interdite. Un procès-verbal est préparé. M. Lerouge lui dit :

— Signez-le !

Elle signa sans savoir quoi, croyant qu'on allait la mettre dehors. On l'envoie à Saint-Lazare.

Savez-vous ce qu'elle signait ? Une pièce dans laquelle elle déclarait qu'elle se livrait à la prostitution.

C'est le truc. Il est aussi simple que cela.

Malheureusement, on ne sait comment, l'affaire fut connue. Il paraît que Mlle Ligeron, une fois hors de Saint-Lazare, consentit à se laisser visiter par des médecins qui n'appartenaient pas au dispensaire. Ils constatèrent qu'elle n'avait eu garde de se prostituer. Une enquête fut commencée. On eut peur un instant à la préfecture de police ; mais le 16 mai arriva, et le sous-brigadier Hippert, qui l'avait fait arrêter, qui avait refusé ensuite de signer le rapport, reçut de l'avancement.

Nous sommes les petits, nous autres. Cette affaire, et d'autres du même genre, nous ont prouvé que nous n'avions qu'un moyen de nous maintenir : — faire du zèle.

Du reste, il faut le reconnaître, M. Lecour et M. Lerouge, au moment où nous étions le plus attaqués, nous ont toujours dit :

— Les journaux ont beau faire du tapage, ne vous en inquiétez pas. Quant au conseil municipal, il n'a pas le

droit de s'occuper de la police des mœurs. Allez toujours ! Nous répondons de tout ! Pas de ménagements !

Nous l'avons bien prouvé. Rabasse, vous savez, celui qui a déposé dans le procès Bazaine, sans qu'on ait su juste ce qu'il voulait dire, était enragé. Il y eut des collègues qui en firent ni plus ni moins. D'autres étant bien sûrs qu'ils seraient couverts, firent des choses !... mais je crois qu'on a exagéré et qu'il y en a qui se sont vantés d'actes qu'ils n'ont pas commis. L'amour-propre quelquefois nous pousse à mentir.

Mais, jusqu'à présent, tout ce que je vous ai raconté, ça n'est pas grave.

TROISIÈME LETTRE

J'oubliais de vous dire que, six semaines après sa sortie de Saint-Lazare, au moment où elle intentait un procès contre M. le préfet de police, Mlle Ligeron mourait.

Cela arrangea joliment les affaires et, ce jour-là, je vous garantis que M. Lecour, et M. Lerouge, et le sous-brigadier Hippert furent heureux.

« Il faut du nombre, répète M. Lerouge, les insoumises baissent. »

« Insoumises », c'est-à-dire femmes qui ne sont point en maisons de tolérance ; femmes qui ne sont point en carte ; femmes qui ne se livrent même pas à la prostitution ; femmes quelconques, en un mot. Quand un

agent est trop longtemps sans en arrêter, il « passe au blaireau dans le cabinet vert ». Ce n'est jamais agréable de recevoir des sottises. Puis, point de gratifications; au contraire. Moi qui vous parle, étant resté trois jours sans arrêter de femme, j'ai été mis à pied pendant cinq jours. Les uns arrêtent beaucoup ; les autres n'arrêtent pas. Ainsi, dans deux quartiers voisins, un collègue en arrête 14 par jour ; un autre en arrête 5 par semaine. Le premier est le mieux noté.

Arrêter une « insoumise » qui se livre à un « racolage cynique ou non », n'est point un acte aussi simple qu'on peut le croire.

Voici sur les boulevards, aux Champs-Élysées, par exemple, une fille qui racole ouvertement. Mais elle est bien mise, elle a une belle toilette. Sait-on à qui elle touche ? Peut-être à de gros bonnets. Ils viennent la réclamer le lendemain. M. Lerouge et M. Lecour, qui savent qu'ils ont besoin de protecteurs, la rendent. L'agent reçoit un savon.

Une pauvre fille, au contraire, mal vêtue, vivant dans les quartiers pauvres, elle ne sera pas réclamée. Admettons qu'elle soit mineure, qu'elle ait des parents, qu'on se soit trompé ; les parents ne la réclameront peut-être pas. S'ils viennent, M. Lecour ou M. Lerouge les intimideront. Tout sera dit. Ainsi nous avons une règle :

Arrêter les filles pauvres, ne pas arrêter les filles qui paraissent riches.

Avec les secondes, on ne sait pas ce qu'il peut y avoir ; avec les premières, on est sûr qu'il n'y aura pas de conséquences.

Sur les boulevards, une fois par mois environ, pendant l'été, nous faisons une rafle. Les femmes prétendent toutes que c'est parce que l'entrepreneur a besoin d'ouvrières à Saint-Lazare.

Entre quatorze ou quinze agents, nous pouvons arrêter quatre-vingts femmes dans une heure de temps.

Nous les arrêtons surtout à la porte de Frontin, du côté du boulevard Poissonnière, du boulevard Saint-Denis ; mais jamais à la porte ni de Peters, ni de Brébant, ni du Helder. Les femmes qui sortent de ces maisons ont des relations avec « la haute ». C'est dangereux de s'y frotter.

« Il faut du nombre ». Eh bien, nous n'avons pas trouvé de gibier. Alors nous rencontrons une femme que nous avons déjà arrêtée une fois. Elle ne fait rien ; elle passe tout simplement ; mais puisqu'elle a été arrêtée et qu'il n'y a pas eu d'ennuis, elle peut bien être arrêtée de nouveau. Nous tombons sur elle et l'emmenons au poste : c'est simple.

On en arrête de 300 à 320 par mois. C'est le chiffre nécessaire pour que M. Lerouge ne dise pas : « Les insoumises baissent. »

Dans une administration, il faut de la régularité.

C'est là ce qui nous talonne et ce qui nous fait quelquefois commettre de grosses fautes. Ainsi, vous vous souvenez de l'arrestation, rue d'Amsterdam, de la femme d'un banquier qui attendait son mari.

Cela fit du bruit. Cependant, comme disait M. Lecour :

— Est-ce qu'un mari laisse sa femme l'attendre sur le trottoir ?

Heureusement pour l'agent, un nommé Gros, qu'il était protégé par le général Broye, aide de camp du maréchal Mac Mahon ; sans cela, il était révoqué. Il n'a pas de chance, celui-là. Il lui est encore arrivé deux autres mauvaises affaires.

Voyez-vous, il y a deux classes d'agents : ceux qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas ; les seuls protégés, ce sont les bonapartistes. M. Ansart n'a de considération que pour ceux-là. Les autres ne valent rien. Il ne faut pas qu'ils bronchent.

Il y a trois ans, croyez-vous que si Boursier ?... Voici son histoire. Il est allé dans un restaurant, auprès du

Gymnase, en plein jour, le revolver au poing, arrêter une femme qui n'était ni prostituée, ni soumise, ni insoumise. Heureusement l'affaire ne s'ébruita pas. Mais croyez-vous que s'il n'avait pas été au mieux avec MM. Lecour et Lerouge il n'aurait pas été révoqué ?

Indépendamment de ces arrestations au hasard, certaines femmes sont dénoncées. Par qui ? Par des amants qui veulent se débarrasser d'elles, par des rivales, des maîtresses de maison, des femmes en carte à qui elles font concurrence, par des gens qui n'ont pas obtenu d'elles ce qu'ils voulaient, par des souteneurs.

« Mais, dit M. Lecour, nous n'avons pas à examiner si ce sont des actes de rancune plus ou moins légitimes ; ils sont toujours profitables à la police. »

Dès qu'une lettre de ce genre arrive, on nous donne à surveiller la femme. La femme a peut-être eu un amant. Cela suffit, surtout si elle demeure en garni. Nous l'arrêtons. C'est une affaire finie.

Beaucoup de gens savent bien cela, allez, et vivent de la peur qu'ils font aux femmes, en les menaçant de Saint-Lazare.

Au mois de mai 1878, une femme, Caroline Maurice, a été assassinée par son amant qu'elle voulait quitter. S'intitulant « figurant de l'Ambigu », de profession réelle « ami des dames », on a trouvé chez lui des brouillons de lettres. Dans les unes il lui demandait de l'argent ; dans les autres il la dénonçait comme prostituée insoumise et malade. S'il ne l'eût pas assassinée, elle aurait certainement été emballée et conduite à Saint-Lazare.

Au mois de juillet 1878, Rabasse a arrêté un individu qui se faisait appeler M. de Saint-P... et qui se vantait devant lui, dans un café, d'être agent des mœurs. Il n'eut pas de chance, mais il vivait du chantage auquel il se livrait, non pas seulement auprès des prostituées inscrites, mais des femmes galantes même de haute vo-

lée, qui savaient quelles suites pouvait avoir une dénonciation de sa part.

Aux Folies-Bergère, à Frascati, nous allons en surveillance. Nous n'arrêtons jamais à l'intérieur de ces établissements : nous faisons des rapports. Mais nous ne sommes pas seuls à faire des rapports. Il y a aussi des femmes qui viennent chez M. Lerouge dire ce qui s'est passé, ainsi que dans les bals de MM. M..., X..., Y..., etc.

Ces femmes-là, en général, se livrent au proxénétisme. Elles se font bien venir de la police en lui rendant des services, en dénonçant des concurrentes.

Ainsi, les maisons de proxénétisme, comme celle de la rue de Suresnes, par exemple, est-ce que vous croyez qu'on ne sait pas ce qui s'y passe ? On les tolère, on tolère que leurs directrices y livrent des mineures, etc. ; tant qu'elles sont utiles, on les laisse faire. On les arrête un jour. Pourquoi ce jour-là plutôt que la veille ? Ce sont des secrets.

Il y a beaucoup de ces secrets qui font la force de M. Lecour et de M. Lerouge.

Des femmes en carte sont dispensées de la visite, font tout ce qu'elles veulent parce qu'elles rendent des services. Je vous en citerai une, qui est bien connue sous le nom de *la Baronne*. Celle-là, il ne faut pas y toucher. Du reste, ça se comprend, elle est riche.

Pour qu'une femme soit arrêtée, il faut bien peu de chose : une fille inscrite qui est en bons termes avec un agent, cause sous un prétexte ou sous un autre avec une femme quelconque.

D'après les instructions données à l'agent, il doit aussitôt arrêter cette femme. Plus d'une s'y laisse prendre bien innocemment, sans savoir de quoi il retourne.

De temps en temps, on fait des rafles dans des garnis. On arrive vers deux heures du matin. On fait ouvrir toutes les chambres. Une femme s'y trouve, soit seule, soit avec un homme, amant habituel ou visiteur de pas-

sage. Alors le commissaire de police décide. Il dit habituellement à la femme :

— Montrez vos mains.

La femme montre ses mains.

— Il n'y a pas assez de piqûres à votre doigt. Vous ne travaillez pas.

— Mais je suis fleuriste ! je suis brunisseuse ! Je ne suis pas couturière.

Ça ne fait rien. On prend au hasard, plus que moins. C'est ainsi que le commissaire de police, M. Luccioni, a fait arrêter Mlle Augustine B..., rue d'Aboukir, quoique l'agent des mœurs qui se trouvait avec lui lui eût conseillé de faire attention.

Quelquefois se passent des drames. Au mois de février 1877, 8, rue Duperré, on opéra une descente. Une malheureuse essaya d'y échapper en sautant par une fenêtre du deuxième étage, et en s'aventurant sur une toiture vitrée. C'est que les femmes, voyez-vous, pour nous échapper, passeraient je ne sais pas où ! Les vitres se brisèrent sous son poids. Elle tomba, déchirée par d'atroces blessures, les deux jambes cassées. On l'emporta à l'hôpital. Elle mourut deux jours après. Dans son agonie, elle se figurait toujours être chassée par les agents des mœurs. C'était une couturière, nommée Louise O..., âgée de 24 ans. Elle n'avait quitté sa sœur mariée, chez qui elle demeurait, que depuis trois jours. Cette expédition était conduite par M. Daudet, commissaire de police.

Du reste il n'en est rien résulté de désagréable pour lui. La police sait faire la part des accidents. Et puis, comme dit M. Lerouge :

— Quand une femme est honnête, elle ne loge pas en garni.

En réalité, honnête ou malhonnête, question secondaire. Qu'elle ait le moyen d'être dans ses meubles, question principale. Là, comme ailleurs, question d'argent.

Je vais vous le prouver en vous montrant comment se recrutent les maisons de tolérance.

QUATRIÈME LETTRE

M. Lecour voudrait mettre toutes les femmes dans des maisons de tolérance. Malheureusement les maisons de tolérance ne cessent pas de diminuer. L'année dernière, une a encore fait faillite dans la rue Saint-Marc. Puis, plus on va, moins il y a de femmes qui veulent y aller et y rester.

Ce n'est pas la faute de la police. D'abord, M. Lecour dit à qui veut l'entendre :

— Demandez-moi l'autorisation d'ouvrir une maison de tolérance, je vous l'accorderai.

Mais, en dehors des soldats, des voyageurs, des jeunes gens naïfs, les Parisiens ne veulent plus y aller. Pour les y attirer, il faudrait leur donner des sujets d'attrait. La police comprend ces nécessités. Les dames de maison passent leur vie dans ses bureaux ; elles sont toujours très bien avec les agents, et, comme elles disent :

— Les insoumises et les femmes en carte nous font du tort ! Il faudrait les supprimer !...

Elles nous signalent les insoumises ou les femmes en carte qui sont en contravention. Puis elles ajoutent :

— Il nous faudrait du nouveau !

C'est curieux, mais les femmes ne veulent pas aller dans les maisons de tolérance. Il faut les y mener de force en quelque sorte.

Il est facile d'y mener celles qui ne sont pas calées.

Une femme loge en garni. C'est une ouvrière, je suppose. Elle a eu ou elle a un amant. Pourvu qu'elle ne soit pas vierge, elle est bien sûre que son arrestation ne fera aucun bruit. Un soir elle sort de son « travail ». Un inspecteur de police cherche « du nombre ». Il la rencontre, il l'arrête. Elle est mise à Saint-Lazare.

Prise entre M. Lerouge, l'officier de paix, et M. Coué, chef du deuxième bureau de la préfecture de police chargé de l'enregistrement, elle reconnaît tout ce qu'on veut. On lui ferait avouer un parricide dans ce moment-là.

Elle va à Saint-Lazare. On la relâche au bout de quinze jours. Admettons tout pour le mieux. Elle retrouve de l'ouvrage, elle continue à travailler... Mais, un soir, elle rencontre de nouveau son inspecteur de police — cet inspecteur a toujours besoin d'arrestations — il l'arrête encore une fois; alors M. Coué intervient et lui dit :

— Vous avez donc l'habitude invétérée de vous livrer à la prostitution ? Nous allons vous mettre en carte.

Il faut bien que la fille y passe ; mais il lui est défendu d'habiter dans un hôtel garni. Alors, comprenez le raisonnement :

— Avez-vous de l'argent pour vous mettre dans vos meubles ?

— Non.

— Eh bien, il faut entrer en maison.

La femme se débat, pleure, supplie. Il n'y a pas à dire. Si elle ne veut pas, on la prend et on la reprend jusqu'à ce qu'elle cède.

Quand il s'agit de mineures, c'est encore bien plus simple. On les garde à Saint-Lazare pendant plus ou moins longtemps. On ne peut pas les garder indéfiniment. On les inscrit alors sur le registre de la police : 115 par an en moyenne. Mais elles n'ont pas de domi-

cile. Il ne leur reste donc qu'une ressource : aller en maison.

Et on les y envoie.

Quelquefois, il y en a de toutes jeunes. L'année dernière, au mois de décembre, un individu, un tailleur, enleva Mlle S..., âgée de 15 ans. Ses parents, après de nombreuses recherches, finissent par la découvrir dans une maison de tolérance où son amant l'avait jetée. M. Coué l'avait inscrite.

Il y a trois ans, une jeune fille de quatorze ans fut arrêtée, enfermée à Saint-Lazare pendant trois mois ; au bout de ce temps elle fut mise dans une maison de tolérance, chez Mme Renard, boulevard Montrouge.

Les femmes en maison donnent bien de l'ennui à la police. Elles ne veulent pas y rester ; à la première occasion elles se sauvent. Ce n'est pas l'affaire de la maîtresse de maison, qui leur a avancé 500 ou 600 fr. Je sais bien que ces 500 ou 600 fr. ne vaudraient pas 200 fr. en bonne conscience ; mais elle ne calcule pas comme cela.

Vous comprenez que la fille à qui la maîtresse de maison a prêté ne lui présentait pas d'autre garantie que son incription. Aussi, dès qu'elle est disparue, la maîtresse de maison nous la signale. Nous nous mettons en chasse pour la retrouver. Ce sera une bonne affaire : en dehors de la gratification administrative, la maîtresse de maison nous en saura gré, car c'est nous qui sommes chargés de la contrainte par corps, qui lui fera recouvrer ses créances.

Sur environ 3,800 filles inscrites ou en maison, il y en a toujours un millier de disparues. Notre principale fonction est de les rechercher. Mais elles sont malignes, allez ! Elles ont si grand'peur de rentrer en maison !

Nous faisons la police à l'intérieur des maisons. Elles ont toutes un règlement spécial auquel sont astreintes les filles sous peine d'amende. Le règlement entre dans

des détails. Sous peine d'amende, il faut qu'elles fassent des choses !...

Nous sommes là, nous autres, pour y tenir la main. Il faut que la fille s'acquitte bon gré mal gré. Une maîtresse de maison peut toujours accuser une femme de lui avoir chippé un peigne, une paire de gants. La police a pour principe de favoriser les dames de maison. C'est le terme. La fille est détenue administrativement souvent jusqu'à la restitution de l'objet volé, selon l'importance de la soustraction.

Ce qui est ennuyeux, c'est que souvent la fille n'ayant rien dérobé, n'a garde de rien restituer. Mais la parole de la dame de maison, dans ces occasions, fait foi, encore plus que nos rapports.

Malgré tous nos efforts, les femmes en maison ne cessent de diminuer. Il n'en reste pas plus de mille à Paris.

Cependant, nous rendons la vie dure aux femmes en carte, allez ! Elles sont au nombre de deux mille six cents environ. Ce sont celles qui ont pu échapper à la maison de tolérance, et, maintenant, comme les maisons de tolérance diminuent, on est bien obligé de les laisser en liberté.

Leur liberté ! quelle liberté ? Elles ne peuvent sortir que de sept heures du soir à onze heures. Elles doivent se tenir dans un espace déterminé. Elles ne doivent pas avoir de toilettes voyantes, ne pas rester en cheveux, etc.

Mais, pour la morale publique, ces femmes sont les pires.

Quand vous êtes raccroché brutalement, quand vous entendez des propositions aussi étranges qu'audacieuses, vous pouvez dire :

— C'est une femme en carte.

Il faut bien qu'elles vivent, ces femmes. La police leur donne une carte qui les empêche de gagner de l'argent par tout autre moyen que la prostitution. En

même temps, elle les gêne, tant qu'elle peut. Ce n'est pas logique. Aussi, au risque de se faire arrêter à tout instant, elles ne reculent devant rien. Puis, qu'est-ce qu'elles risquent ? Qu'elles en fassent un peu plus ou un peu moins, elles sont à la discrétion de la bonne ou mauvaise humeur d'un inspecteur.

Il est neuf heures du matin. Une femme inscrite va faire son marché, son panier à la main. Elle ne peut pas vivre sans manger. Un inspecteur la voit, et est en retard sur son « nombre » ; il l'arrête.

Elle n'a pas besoin de sortir pour être arrêtée. L'inspecteur, qui est dans l'embarras, sait toujours qu'il peut se rabattre sur elle. Il monte chez elle, il la trouve avec une autre femme en train de déjeuner, supposons. Il arrête les deux. Ce motif suffit. D'après le règlement, il est défendu aux femmes de se voir entre elles.

Il n'est même pas besoin de cela. Il monte chez elle : elle est seule ; il l'arrête. Il met sur son rapport qu'il l'a surprise racolant par la fenêtre. Pas d'explications.

M. Lerouge et M. Coué leur répondent :

— Votre logement, ce n'est pas chez vous, c'est la préfecture de police.

La femme s'emporte quelquefois ; elle dit :

— Il y a un inspecteur de police qui m'en veut.

M. Lerouge, M. Coué, ou M. Lecour haussent les épaules en disant :

— Bah ! vous dites toutes ça !

C'est de leur faute aussi. Pourquoi ne font-elles pas comme celles qui savent se faire bien venir des inspecteurs ? Alors celles-là ne sont jamais arrêtées, au contraire, elles font arrêter celles qui leur font concurrence.

Vous avez vu dans certaines rues des fenêtres garnies de rideaux d'une manière particulière. Ces fenêtres-là sont souvent situées dans des hôtels garnis : tolérance de la police quand le maître d'hôtel est en bons termes avec elle. Telle fenêtre est louée 5, 6 francs pour l'après-midi. Une autre locataire vient la louer le même prix

le soir. Un jour, le maître d'hôtel trouve une femme qui lui offre 1 franc de plus que celle qui l'occupe. Pour s'en débarrasser, il la dénonce à l'agent du quartier, qui l'emballe. La place est libre.

Certaines femmes ne sont pas plutôt sorties de Saint-Lazare qu'elles sont reprises. Il y en a qui ont été arrêtées plus de cent fois. Ce n'est pas une existence. Toutes ces filles sont commodes à prendre. Jamais une fille inscrite ne réclame. Elle sait ce qu'il en cuit pour résister à la police.

L'année dernière, cependant, il y eut une affaire désagréable. L'agent Gros, dont j'ai déjà parlé, trouva, vers minuit, une femme du côté de la place de la Sorbonne. Il l'arrête. Elle le supplie de la laisser libre, disant qu'elle a un petit enfant malade et qu'elle est sortie pour lui chercher des remèdes. L'agent dit :

— C'est de la frime.

Il l'emmena au poste.

L'enfant mourut dans la nuit. Les journaux le surent. On en parla ; mais le 16 mai arriva ; on ne sait ce qu'est devenue la femme (1).

Quelquefois on se demande pourquoi les femmes ont des souteneurs qui leur coûtent cher. Leur principal rôle, le soir, est de faire sentinelle, et de nous signaler quand nous approchons. Du côté de la Villette, dès qu'un de nous paraît, aussitôt partent des coups de sifflet. Nous trouvons place nette.

S'il n'y avait pas d'agents des mœurs, il n'y aurait pas de souteneurs.

J'en aurais encore long à vous raconter ; toutefois je m'arrête. Ce que je vous ai dit suffit pour vous montrer comment nous opérons. Nous faisons pour le mieux ; mais que voulez-vous ? il y a des abus, on ne peut pas les empêcher. Mettez-vous à la place d'agents, sortant du service, pas beaucoup payés et chargés de s'occuper

(1) Elle est morte folle à la Salpétrière.

de ces choses-là. Ils ne sont pas de marbre et la chair est faible.

Puis, s'il y a 60,000 femmes, comme on dit, vivant de la prostitution à Paris, que voulez-vous qu'ils fassent? On arrête des femmes. Saint-Lazare contient quatre ou cinq cents femmes. En moyenne, elles y restent quinze jours. On les relâche. On en met cinq cents autres. Sur le pavé, il en reste toujours 59,500.

C'est un calcul bien simple et qui m'a fait me demander quelquefois à quoi nous servions. Si la police voulait sérieusement supprimer la prostitution, il faudrait faire ce qu'on faisait sous Louis XIV et Louis XV, prendre les femmes et les transporter en Nouvelle-Calédonie, mieux encore à Cayenne, car elles y mourraient plus sûrement.

Un de mes anciens collègues m'a dit qu'on commençait à adopter ce système-là et qu'il n'y a pas plus de quatre ou cinq mois, on avait emmené en Nouvelle-Calédonie, malgré elles, 500 femmes. Est-ce vrai ? On ne sait jamais tout ce qui se passe à la préfecture de police.

Chose certaine ! Les femmes croient toutes que, de temps en temps, la police fait disparaître celles qui lui déplaisent, et elles lui donnent un nom qui exprime toute leur terreur. Elles appellent le service des mœurs : « le moulin à café. »

Un ex-agent des mœurs.

LA POLICE DES MŒURS

LETTRES D'UN MÉDECIN

Monsieur le Directeur du journal **La Lanterne,**

J'ai lu, avec beaucoup d'intérêt, les révélations de l'Ex-Agent des mœurs que vous avez publiées ; mais le malheureux ne s est occupé que de son ancien métier. Il a eu raison.

Sans paraître même s'en douter, il a montré tout l'arbitraire qui régissait ce service.

Mais cet arbitraire est-il utile ?

Est-il utile au point de vue de la moralité publique ?

Est-il utile au point de vue de la salubrité publique ?

Enfin reste encore une petite question à examiner, toute petite, si nos hommes d'État n'avaient pas à tous moments sur leurs lèvres ce mot « respect de la loi », mais puisqu'ils l'invoquent souvent, on peut croire qu'il a plus d'importance que par le passé.

Je suis un homme du métier, point sentimental, disciple de l'école utilitaire anglaise, ne me targuant point de mots, sachant que, dans la lutte pour l'existence, il y a toujours des victimes, peu sensible à la pitié larmoyante, je vous donnerai des faits, des faits, rien que des faits, résultant d'une longue enquête personnelle.

Vos lecteurs concluront ensuite.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

UN MÉDECIN

PREMIÈRE LETTRE

Monsieur le Rédacteur,

Savez-vous quelle est la personne que je plains le plus en ce moment parmi celles qui ont des rapports intimes avec la police des mœurs ?

Ce n'est pas la malheureuse « fille en maison », mineure peut-être, obligée de se prostituer à tout instant et à tout venant, dans les conditions les plus effroyables, endettée envers « la dame de maison » et ayant comme garde du corps l'agent des mœurs.

Ce n'est pas la fille en carte pouvant être arrêtée à toute heure du jour et de la nuit par tout agent des mœurs qui veut gagner la prime et « faire du nombre. »

Ce n'est pas l'ouvrière sortant d'un cours d'adultes — comme Mlle Ligeron — ou de son atelier et pouvant être arrêtée, soumise à la visite, quoique vierge, détenue à Saint-Lazare pour expier l'erreur de la police, preuve vivante que l'autorité doit toujours avoir raison.

Ce n'est pas l'agent des mœurs, jeté dans ce métier par la fatalité des circonstances, s'y habituant, y vivant, en profitant, s'y engraissant, se sachant dans une situation telle qu'à nul il ne peut avouer sa profession sans « plaider coupable » avec circonstances atténuantes,

ayant honte de ses actes, faisant payer cette honte aux victimes; lui, si insolent envers ces malheureuses, courbé si bas devant ses sous-brigadier, brigadier, inspecteur général et officier de paix.

Ce n'est pas M. Lecour, chef de la première division de la préfecture de police, qui se borne à redresser sa longue face, à déclarer pâteusement que toutes les filles vierges, toutes les femmes mariées, toutes les dames de banquiers arrêtées sont suscitées contre lui par « une certaine presse et inspirées par la passion politique (1) » l'affaiblissement du « sentiment religieux » ; il s'en ira retremper son mépris pour les malheureuses qu'il emprisonne et les conseillers municipaux qu'il abhorre en tant que républicains, dans le bénitier de l'église de Belleville, pouvant dire avec un noble orgueil : « J'en suis marguillier », et portera un blason sur champ de gueules, spéculum et goupillon croisés.

Ce n'est pas M. Lerouge, quoique fort ennuyé de sa situation, en quête du moyen de changer son nom et sa peau avec un ami complaisant qu'il ne trouvera jamais, et dans le café du théâtre Beaumarchais, en compagnie du vice-président de l'ancien comité bonapartiste Mourot, essayant de noyer tous les soirs ses chagrins dans un bock en balbutiant un plaidoyer grotesque, s'offrant ainsi en spectacle aux malheureures à qui il a fait verser tant de larmes. O vengeance, plaisir des dieux !

Ce n'est point M. Luccioni, commissaire de police, frappé d'une suspension d'un mois pour un acte que tout commissaire de police eût fait à sa place de par des habitudes acquises.

Non. La personne que je plains, c'est M. Gigot, préfet de police, chargé de rédiger un nouveau règlement sur la police des mœurs.

Je suppose, bien entendu, — et j'espère que mon hypothèse est vraie, — M. Gigot, un honnête homme,

(1) Voir *De la Prostitution,* par Lecour, page 1, page 49.

respectant la loi, la connaissant en sa qualité d'ancien avocat à la cour de cassation; conscience délicate, car je pense que cet ancien rédacteur de journaux religieux n'a jamais admis la casuistique d'Escobar et de Sanchez; fonctionnaire pénétré de ses devoirs, cherchant l'utile et ayant horreur de tout mal commis inutilement, quoique avec les meilleures intentions.

Si M. Gigot est tel que je viens de le supposer, et s'il apporte à la question qui lui est soumise toute l'attention, tout le soin, toutes les études que nécessite son importance, je n'hésite pas à déclarer que je le considère comme le plus malheureux des hommes, car il doit reconnaître aujourd'hui :

Que tout nouveau règlement répétera simplement celui de M. Gabriel Delessert, sous lequel se sont commis tous les abus signalés dans la *Lanterne* par l'Ex-Agent des mœurs; qu'il s'est rendu responsable et qu'il continuera, s'il reste préfet de police, d'être responsable d'arrestations illégales, qui, dans un pays où le respect de la loi existerait réellement, ferait de l'emprisonneur un prisonnier, en vertu des articles 114 et suivants du Code pénal; que, bien loin d'être utile à la moralité publique, il favorise la débauche des hommes et livre à leurs caprices des malheureuses filles mineures, crime pouvant le conduire parmi les forçats de la Nouvelle-Calédonie, en vertu des articles 332 et suivants du Code pénal;

Que, bien loin d'apporter une assistance à la salubrité publique, les mesures qu'il prend ne servent qu'à propager et perpétuer des maladies affreuses.

Il est vrai que M. Albert Gigot ne doit même pas se douter de toutes ces choses. M. Gigot a appelé M. Lecour, M. Lerouge, M. de Bullemont et autres chefs de service, tous solidaires les uns des autres, craignant de s'attaquer réciproquement, se ménageant à charge de revanche; sentant la nécessité de se soutenir contre toute

critique, et toute réforme; liés par la franc-maçonnerie des abus.

Tous ont dû lui déclarer que tout était pour le mieux.

Hier, encore, sur le boulevard Montmartre, un agent vient de prouver que le service des mœurs continuait ses agissements. Et cependant, si M. Gigot a eu le temps d'ètudier un peu la question, la conversation qu'il a dû avoir avec M. Lecour a dû être fort piquante.

Permettez-moi donc de vous introduire dans le cabinet ponceau de M. le préfet de police. Il est assis à son bureau ; vous le connaissez ? Tète chauve, figure fine, un peu l'air d'un moine ; devant lui M. Lecour, embarrassé de sa longue personne, sa lèvre inférieure encore plus allongée que de coutume.

— Ainsi, dit M. Gigot, pour vous il n'y a qu'une solution : c'est le « pouvoir discrétionnaire » ?

— Oui, monsieur le préfet !

— Eh bien, voyons le résultat qu'il a produit, d'après vos propres aveux, contenus dans votre livre *Sur la prostitution*.

— Si j'avais su le parti qu'on en a tiré, je ne l'aurais jamais écrit. Les administrateurs ne devraient jamais dire ce qui se passe dans leurs administrations, soupire M. Lecour.

Et M. Lecour fait une mine encore plus piteuse en voyant M. Gigot appuyer sa main sur l'ouvrage de Parent-Duchâtelet, annoté par MM. Trébuchet, ancien chef du bureau sanitaire, et Poirat-Duval, ancien chef de bureau à la préfecture de police.

— Oh ! dit M. Gigot, voici encore d'autres documents, entre autres les *Actes du congrès de Genève*. J'ai aussi entre les mains des notes sur l'enquête médicale faite par la commission du conseil municipal de Paris, les rapports de la commission royale anglaise.

— Peuh ! dit M. Lecour, les médecins de Saint-Lazare sont seuls compétents.

— Ce n'est pas l'avis de leurs collègues, qui les traitent avec un certain dédain.

M. Lecour renferme un soupir en lui-même en murmurant :

— C'est la faute de la République ! Et encore s'il n'y avait pas de journaux !...

DEUXIÈME LETTRE

— Vous réclamez un pouvoir discrétionnaire, continue M. Gigot ; mais ce pouvoir, vous l'avez eu, vos prédécesseurs l'ont eu.

— A peu près, je l'avoue, réplique M. Lecour.

— Un homme fort partisan de la police des mœurs, M. le docteur Jeannel, le constate en ces termes : « Tout ce qui concerne la prostitution est livré sans contrôle à l'arbitraire des appréciations personnelles » (1).

— M. le docteur Jeannel ne trouve pas que tout est pour le mieux dans ce que fait la police à Paris : par conséquent il est dans son tort, répond M. Lecour (2) avec conviction.

— Mais vous-même, qu'avez-vous fait ? Qu'ont fait vos prédécesseurs ?

D'ici j'entends M. Lecour répliquer.

— Nous avons suivi les instructions contenues dans la circulaire publiée le 14 juin 1823, par M. Delavau,

(1) *De la Prostitution dans les grandes villes,* page 385.

(2) *De l'État actuel de la Prostitution,* par Lecour, page 25.

préfet de police sous la Restauration. C'était un saint homme, ayant horreur du scandale ; il admettait le vice, ne pouvant le supprimer, mais à la condition qu'il fût caché. On ne peut mieux définir l'action de la police que ne l'a fait M. Delavau dans (*sic*) ce *désir perpétuellement caressé* par les administrateurs de toutes les époques, de concentrer la débauche dans les maisons de tolérance (p. 107). « Les maisons de débauche tolérées sont la base de toute réglementation de la prostitution » (p. 137). Sans ces maisons, comment ferions-nous quand une femme étant arrêtée, forcée de prendre la carte que nous lui imposons, elle ne peut se mettre dans ses meubles ? l'administration lui trouve un logement. Aussi, loin de limiter le nombre de ces maisons, l'administration est toujours disposée à en laisser établir de nouvelles (p. 138). De plus il faut les peupler : pour arriver à ce résultat, nous défendons à plusieurs filles isolées d'habiter la même maison, afin de les rejeter dans les maisons de prostitution (p. 128).

— Bien ! J'ai lu tout cela dans votre livre, mais je ne suis pas fâché d'entendre de votre bouche ces paroles empreintes d'une si haute moralité ! Alors la police, vous, M. Lerouge, vos agents doivent être très bien avec les dames de maison ?

M. Lecour leva au ciel un regard. Avez-vous vu *Tartufe*, au Théâtre-Français ? Bon, vous me comprenez. Puis, M. Lecour répondit avec componction :

— C'est forcé ! hélas ! Du reste c'est la règle constamment suivie.

— Mais Parent-Duchâtelet donne de la maîtresse de maison la définition suivante : elle ne vit que de désordre et d'infamie ; c'est elle qui est à la piste des jeunes filles...; elle est, par essence, la corruption de la jeunesse et la pourvoyeuse du vice... Sa maison est une école de scandale où des enfants à peine formés viennent faire apprentissage de la prostitution (t. 1, p. 469). Est-ce vrai ?

— Je le confesse. Mais Parent-Duchâtelet ajoute : L'administration, dans l'intérêt du bien, *doit les entourer de toute sa protection* » (t. 1, p. 469).

— Et quelle protection leur donne-t-elle ?

— Eh bien, toute dame de maison force une femme à s'endetter. Ce n'est pas difficile. La malheureuse est obligée de tout acheter chez elle et elle achète à 100 0/0 de la valeur réelle. Quelquefois elle veut se sauver, elle se sauve ; alors si la police trouve la fille, elle la fait venir et la menace de la prison si elle ne paye pas (p. 447). Elle ne peut pas payer. Alors on l'emprisonne administrativement. »

— On peut donc « emprisonner administrativement » en France ?

— Parfaitement ! C'est le droit que nous prenons pour « favoriser les dames de maison (t. 2, p. 256. — Lecour, p. 142). De même quand une dame de maison veut conserver une fille qui veut s'en aller, « d'un mot » nous savons la contraindre à rester (P. D., p. 442 et 459).

— Mais c'est de l'esclavage et le plus ignoble esclavage.

— Je suis forcé de le reconnaître, mais l'administration considère de son devoir de le recruter, de l'entretenir et de le maintenir. Aussi nous félicitons l'officier de paix actuellement chargé du service actif, d'avoir su, par son affabilité, « gagner la confiance des filles et des » maîtresses de maison, dont il a fait à l'administration » des auxiliaires utiles. » (1857, t. 2, p. 230).

— Mais il y a quelquefois des abus ; je vois dans un *Compte rendu des travaux de la police de Bordeaux*, par M. Dutasta, ex-chef de la police de sûreté, cet aveu : « Cette surveillance est une source d'abus les plus graves. Certains fonctionnaires ne se font pas scrupule de prendre en main les intérêts des dames de maison contre les filles, et de les envoyer directement dans d'autres maisons où il leur a été fait des avances. »

— Je ne nie pas. Mais toutes ces petites questions doivent s'effacer devant le grand principe de « l'ordre public. »

— Qu'appelez-vous « ordre public » dans ce cas ?

— Mon Dieu, la prostitution est un mal nécessaire. « L'ordre public » consiste à le cacher dans des maisons spéciales.

— Mais ces maisons ont des enseignes ? A la porte de ces maisons, il y a des femmes ?...

— Oui, « des trotteuses » qui provoquent à la débauche. Mais pas partout. Ailleurs nous ne permettons que de simples bonnes.

— Peu importe ! Elles appellent les passants. Elles entrent dans toutes sortes de détails. Et les maisons à estaminet des boulevards extérieurs ? les gros numéros ? les lanternes rouges ? C'est une provocation permanente à la débauche.

— Il faut bien que nous tolérions tout cela, sinon les maisons de prostitution disparaîtraient complètement comme le prouve le tableau suivant :

1843.....................	235
1851.....	219
1855.....................	204
1860.....................	194
1865..	172
1869.....................	152
1871.....................	136
1874.....................	134

Et encore, sur ces 134 maisons de tolérance, il y en a 18 dans le département de la Seine. Reste donc 116 pour Paris.

En ce moment, je constate un arrêt dans cette marche décroissante : deux nouvelles maisons ont été ouvertes en 1877. C'eût été une grande satisfaction pour

moi si leur ouverture n'avait pas été provoquée par l'Exposition.

« Le nombre de ces maisons diminue ; il ira toujours en diminuant. Au point de vue de la spéculation, ces maisons n'offrent plus guère d'avantages. » (p. 256).

— Proposez-vous de les subventionner ?

— Cela s'est probablement fait dans certaines circonstances, et cela serait peut-être ce qu'il y aurait de mieux à faire ; mais, en vertu d'un malheureux préjugé, une pareille mesure compromettrait la dignité de la police.

— C'est juste : tandis que les arrestations dans un but de recrutement pour les maisons de prostitution, la protection donnée aux dames de maison, en forçant les femmes de rester dans ces maisons, en les détenant administrativement, ne compromettent pas la dignité de la police.

M. Lecour s'inclina. M. Gigot resta songeur pendant quelques instants, puis reprit :

— Ainsi, vous avouez que votre idéal est de multiplier les maisons de tolérance, et que, vous et vos prédécesseurs, vous avez raté votre but, vous n'avez eu que des déceptions ? C'est la preuve de l'impuissance de votre pouvoir discrétionnaire.

— Hélas !

— Alors, à quoi sert-il ? A faire des victimes ! (1).

(1), Je lis dans le *National* l'analyse d'un nouveau règlement fait par M. le préfet de police.

Le *National* prétend qu'à l'avenir les perquisitions dans les garnis ne pourront être faites que par un commissaire en vertu d'un mandat délivré par le préfet de police.

« A l'avenir » est de trop. Ce n'est que la répétition des instructions existant déjà.

Les arrestations sur la voie publique, par des agents déguisés, sans mandat, subsistent. Seulement on devra « procéder d'urgence à la vérification des détails donnés par les personnes arrêtées. » C'est la théorie ; mais quand il y aura, comme il y a, une fois par mois, sur les boulevards, entre minuit et une heure

TROISIÈME LETTRE

Continuons le dialogue entre M. Gigot, qui ne demande qu'à s'éclairer, et M. Lecour, qui ne demande qu'à conserver sa place :

du matin, des rafles de quatre-vingts ou cent femmes, comment pourra-t-on l'appliquer ?

La nouvelle instruction recommande « de n'arrêter les femmes qu'après la constatation de faits précis et multipliés de provocations à la débauche. »

C'est le texte même de l'ancienne instruction ; mais, comme vous l'a fort bien expliqué *l'Ex-Agent des mœurs,* « il faut du nombre. » Faudra-t-il encore du nombre ? Le rapport de l'agent fait toujours foi ; il y met ce qu'il veut ; il est bien facile de « le corser » un peu.

Les nouvelles instructions paraissent négliger la question des mineures. Quant à l'inscription des insoumises majeures, elle sera faite par une commission composée du préfet de police, d'un chef de division et du commissaire interrogateur. Seulement, jamais un préfet de police, au milieu de ses nombreux travaux, n'aura le temps de s'en occuper, et, comme dans le passé, l'inscription restera à la discrétion de subalternes.

De même pour les punitions à infliger aux filles inscrites : elles seraient portées devant une commission composée du préfet de police ou de son délégué, assisté de deux commissaires. En moyenne, il y a 2,500 à 3,000 « punitions » par an, soit dix par jour. M. le préfet de police ne s'en mêlera jamais.

« Dans le cas où une insoumise refuserait de se soumettre à la visite sanitaire, dans aucun cas elle ne pourra y être contrainte. » Mais que devient la question de salubrité, le grand argument invoqué par la préfecture de police ? L'insoumise refuse la visite : qu'en ferez-vous ? La remettrez-vous en liberté ? La garderez-vous à Saint-Lazare indéfiniment jusqu'à ce qu'elle y ait consenti ? La détention perpétuelle ne serait-elle plus par hasard une sorte de contrainte ? Je demande des explications.

J'espère, du reste, que M. le préfet de police voudra bien envoyer aux journaux le texte même de ses nouvelles instructions, qui me paraissent ressembler beaucoup aux anciennes.

Et « la loi ? » Les nouvelles instructions n'en parlent pas ! M. le préfet de police, ancien avocat à la Cour de cassation, reste donc dans l'illégalité ?

Et « le respect de la loi ». que devient-il ?

— Vous voulez en vain concentrer la débauche dans les maisons de prostitution. Elles ne cessent de diminuer Vous voulez y enfermer et y maintenir toutes les femmes...

— Hélas ! répond M. Lecour, leur nombre aussi ne cesse de diminuer :

En 1855, il était de 1,852.

En 1869, il était de 1,206.

En 1875, il était de 1,092 (1).

— Mais en même temps que le chiffre des femmes de maison diminue, arrivez-vous, par vos procédés, à diminuer la débauche ?

— Hélas ! je disais en 1869, je répétais en 1870, je le répète encore : « La prostitution augmente. »

— Cependant vous avez eu un pouvoir discrétionnaire. Vous avez pu en user. S'il est utile, vous ne pouvez le justifier que par le succès

— Malheureusement, « les embarras surgissent » (p. 76). Oui, on nous dit : « Marchez, maintenant. Impossible. » (p. 19).

— Alors, à quoi bon votre pouvoir ?

A cette question, M. Lecour reste inerte. Au fond, il est probable qu'il pense tout simplement :

— Mais... mais, il est bon à moi.

— Enfin, reprend M. Gigot, vous voulez supprimer la prostitution clandestine ?

— Oui.

— Vous multipliez le nombre des arrestations ?

— Oui. Quand les agents n'arrêtent pas assez de femmes, ils sont mis à pied. M. Lerouge ne cesse de leur répéter : « Il faut du nombre. » Pendant les quinze années antérieures à 1870, la moyenne des arrestations d'insoumises avait été de 1,900, tandis que de 1872 à 1876, elle a été de 3,000 (p. 345).

(1) Dans la dernière édition du livre de M. Lecour, le chiffre pour 1875 est de 1,170. Ses écritures ne sont donc pas parfaitement régulières ?

— Et alors ?

— L'augmentation de la prostitution clandestine est un mal social qu'il faut bien reconnaître, et que des mesures de police ne peuvent atteindre ni détruire. (p. 6).

— Donc à quoi bon vos mesures? vos arrestations? votre pouvoir discrétionnaire et tous les abus qui en résultent ? Par hasard, cette impuissance viendrait-elle d'une trop grande indulgence de votre part ?

— Hélas ! non. Au contraire, plus on multiplie les sévérités, plus la prostitution augmente. Parent-Duchâtelet a constaté que « les femmes qui se livrent à la prostitution dans des maisons clandestines sont d'autant plus nombreuses que les règlements de police se trouvent exécutés avec plus de soin et les délits punis avec plus de rigueur. » (t. I. p. 473) Le 30 septembre 1828, par exemple, M. Debelleyme essaya d'expulser toutes les femmes plus ou moins adonnées à la débauche dans des maisons garnies, afin de les rejeter dans des maisons de tolérance. Ce furent des persécutions sans fin. Elles furent absolument impuissantes. (t. I, p. 497.) De même pour un arrêté du même genre pris le 14 avril 1830 par M. Mangin (p. 390) : on traque la prostitution, on la refoule, et, réduite à se séquestrer, elle se développe dans la clandestinité, autant, sinon plus, qu'au grand jour. Cet état de choses a pour conséquence de multiplier les actes de proxénétisme et de corruption de mineures (p. 101). « C'est une idée erronée que la répression rigoureuse de la prostitution peut avoir pour effet de la supprimer » (p. 48).

A ces aveux de M. Lecour, aveux mûrement réfléchis, puisqu'ils ont paru dans un livre, je me demande la tête que doit faire M. Albert Gigot. Il me semble d'ici l'entendre s'écrier :

— Comment ! la police des mœurs est supportée parce qu'on s'imagine qu'en réprimant la prostitution elle la

fait disparaître, et vous dites que cette répression l'augmente, mais à quoi servez-vous ?

M. Lecour est évidemment trop convaincu de son importance pour répondre à cette question ; il se borne à dire, avec cette puissante logique qui le met en contradiction avec lui-même à chaque mot :

— Cependant, je réprime tant que je peux ; je fais pourchasser les filles inscrites et les filles insoumises avec rage, afin de leur montrer que, pour elles, la République ne vaut pas l'Empire ; pendant les quinze années antérieures à 1870, la moyenne annuelle des arrestations n'avait été que de 6,298 ; tandis que pendant les cinq dernières années, de 1872 à 1876 inclusivement, elle a été de 13,000 (p. 345).

— Et le résultat ?

— Hélas ! réplique M. Lecour en allongeant sa lèvre, c'est que pendant les quinze années antérieures à 1870, la moyenne des disparitions de filles inscrites n'était que de 526 par an, tandis qu'elle est depuis cinq ans de 1,362 !

— Décidément vous n'avez pas de chance ; vos efforts se tournent toujours contre vous.

— Que voulez-vous ? Les prostituées inscrites montrent une répugnance croissante à se soumettre aux obligations disciplinaires qui leur sont imposées, et les demandes d'inscription diminuent (p. 348).

— Je comprends cela. Quelle est la moyenne des filles inscrites ?

— Y compris les femmes de maison, elle est de :

1855	4.259
1860	4.199
1865	4.225
1869	3.731
1872	4.242
1875	4.580
1876	4.386

— Ainsi, il y a 4,386 femmes sous votre dépendance à Paris. Sur les 4,386, il y en a toujours 1,300 de disparues ; reste donc 3,000 sous votre surveillance.

— Oui.

— Et à quel chiffre estimez-vous les femmes vivant de la prostitution à Paris ?

— En 1810 on l'estimait à 10,000 ;
En 1825 — à 25,000 ;
En 1830 — à 60.000.

— Alors les rigueurs de la Restauration n'avaient abouti qu'à ce résultat ?

— Hélas ! oui.

— Et maintenant ?

— Je l'estime à 60,000 également et même à 30,000 ; cela dépend des pages de mon livre.

— Mais, permettez ! Vous avez dit que la prostitution augmente ; il me semble qu'elle diminue, au contraire. La population de Paris, banlieue comprise, a plus que doublé depuis 1830, et le chiffre des femmes vivant de la prostitution est resté le même. En réalité, il aurait donc diminué de 50 0/0, en prenant votre chiffre de 60,000, de 75 0/0 en prenant votre chiffre de 30,000.

— Je n'ai pas réfléchi à cela, répondit M. Lecour avec une noble sincérité.

Mais aussitôt il voit l'avantage qu'il peut tirer de cette objection et répond :

— C'est grâce à la police !

— Pardon. Ce ne peut être grâce à la police puisque vous constatez vous-même que jamais les mesures prises n'ont été aussi énergiques que sous la Restauration et qu'elles ont eu pour résultat d'amener, en quinze ans, le nombre des prostituées de 10,000 à 25,000 et, en cinq ans, de 25,000 à 60,000. De plus, le nombre des femmes sur lesquelles votre autorité s'exerce reste stationnaire depuis 1805 et les femmes de maison que vous affectionnez particulièrement ne cessent de diminuer.

M. Lecour n'a plus que la ressource de lever sa longue face au ciel en répétant sa phrase habituelle :

« La prostitution crée à la police des embarras sans cesse renaissants. »

— C'est un nouvel aveu d'impuissance. Vous ne pouvez donc rien faire de ce que vous voulez faire ? Vous êtes le George Dandin de la police.

M. Lecour se redresse, recommence sa moue, prenant en pitié l'homme assez audacieux pour lui poser cette question inconvenante, et reprend d'un air solonnel :

— La santé publique !

Soit. Examinons si, au point de vue de la santé publique, la police des mœurs produit de meilleurs résultats que ceux qu'elle obtient au point de vue de la diminution de la prostitution.

QUATRIÈME LETTRE

— Voyons l'influence de la police au point de vue de la salubrité.

N'oublions pas que la police a pour idéal de renfermer toutes les femmes qui se livrent à la prostitution dans des maisons de tolérance.

Pour que son action soit mieux justifiée au point de vue de la salubrité que de la moralité, il faut qu'il y ait moins de cas de syphilis chez les femmes des maisons de tolérance que chez celles qui n'y sont pas.

On peut les comparer avec les filles en carte, qui sont également soumises à la visite. Leur visite n'a

lieu que tous les quinze jours, tandis que celle des femmes en maison a lieu tous les huit jours.

Logiquement, si l'œuvre que poursuit la police a une efficacité sanitaire, les cas de syphilis doivent être plus fréquents chez les filles en maison.

Or, voici la proportion moyenne de la syphilis, donnée par Parent-Duchâtelet :

	Femmes de maison	Femmes isolées
1812.............	1 sur 21	1 sur 50
1825.............	1 sur 9	1 sur 24
1830.............	1 sur 38	1 sur 60

MM. Trébuchet et Poirat-Duval ont divisé, à partir de 1845, leur tableau en filles de maison de la banlieue et filles de maison de Paris :

	Filles de maison de Paris	Filles de maison de la banlieue	Filles isolées
1845.......	1 sur 142	1 sur 59	1 sur 261
1850.......	1 sur 148	1 sur 47	1 sur 142
1854.......	1 sur 176	1 sur 102	1 sur 376

Ces messieurs de la police ne donnent point les documents permettant de contrôler leurs chiffres et ne nous disent point comment ils les ont obtenus. Leurs chiffres sont beaucoup trop faibles, si nous les comparons avec ceux que donne M. Lecour (p. 96) à partir de 1855 jusqu'à 1869.

SYPHILIS

	Total des visites	Filles de maison	Filles isolées
1855.........	161.634	805	137
1860.........	139.800	551	97
1865.........	127.196	268	156
1866.........	135.420	229	112
1867.........	123.014	235	143
1868.........	113.236	274	149
1869...... ..	106.579	308	211

Comme la question de la prostitution a été soulevée en 1876, et qu'on s'est servi de ces chiffres, peu favorables aux maisons de tolérance, M. Lecour a eu soin de ne pas continuer leur publication pour les années subséquentes dans la nouvelle édition de son livre.

Voyons la proportion :

NOMBRE DE FILLES INSCRITES (pag. 126)

	En maison	Isolées
1855.........	1.852	2.407
1860.........	1.929	2.270
1865.........	1.519	2.706
1866.........	1.448	2.555
1867.........	1.412	2.449
1868.........	1.341	2.428
1869.........	1.206	2.525

Nous trouvons le rapport suivant :

	Filles de maison	Filles isolées
1855..........	1 malade sur 2.3	1 malade sur 17
1860..........	1 — 3.5	1 — 23
1865..........	1 — 5.6	1 — 17
1866..........	1 — 6.2	1 — 23
1867..........	1 — 6.1	1 — 17
1868..........	1 — 4.8	1 — 16
1869..........	1 — 3.8	1 — 12

On voit l'énorme proportion des femmes de maison ayant eu dans l'année des accidents syphilitiques, reconnus à la visite ; mais cette proportion est trop faible, car je l'ai établie en comptant le nombre des filles inscrites en maison et isolées. Or, il aurait fallu l'établir seulement sur le nombre des filles restant en circulation, et le tableau (p. 127) constate qu'il y en a souvent un millier de disparues pour causes diverses. Il faudrait donc affaiblir le chiffre au moins d'un quart.

On peut admettre avec M. Minod (1), que de 1855 à 1870, la proportion des syphilitiques a été de 2,8 pour les femmes en maison.

Si M. Gigot, après avoir fait des calculs que M. Lecour s'est bien gardé de faire dans son livre, lui dit :

— Mais il me semble que ces chiffres ne doivent pas beaucoup rassurer le consommateur que vous voulez protéger. Une sur deux. J'en ai froid dans le dos ! Il me semble qu'au point de vue de la salubrité vous obtenez le même résultat qu'au point de vue de la moralité ! Ne vous en étiez-vous donc pas déjà aperçu ?

M. Lecour répondra avec la confiance la plus naïve :

— Pardon, monsieur, mais M. Parent-Duchâtelet et moi, nous avons expliqué les motifs de ce résultat. Les voici :

« Tout semblerait faire croire que les filles de maison devraient présenter plus de garanties : *nous observons le contraire.*

» Les filles isolées sont chez elles maîtresses de leur chambre, n'admettent que ceux qui leur conviennent. Comme tout ce quelles gagnent leur appartient, elles voient moins de monde.

» Par opposition, les filles des maisons publiques sont obligées de s'abandonner au premier venu, fût-il couvert des plus dégoutants ulcères. Il n'y a pas à reculer, si elles veulent éviter les coups et les plus affreux traitements. Le charretier le plus grossier ménage plus les chevaux qui ne lui appartiennent pas que les dames de maison ne ménagent les femmes que leur livre la police. (T. I. p. 680-682.)

» La pratique a démontré que les habitudes des filles isolées et l'*indépendance relative* dont elles jouissent, par comparaison avec la situation des filles de maison

(1) *La Police des Mœurs gardienne de la Santé* (Neuchâtel, Suisse).

de tolérance, *les préservent des rapports dangereux* au point de vue sanitaire. (Lecour, p. 131.)

— Vos lupanars que vous protégez, que vous voudriez voir se multiplier, que vous subventionneriez, n'était un malheureux préjugé, ne sont que des foyers d'infection. Vous ratez donc encore votre but.

M. Lecour se renferme dans sa dignité comme une tortue dans sa carapace.

Ce but est encore bien plus complètement manqué que ne l'indiquent les chiffres ci-dessus.

Non-seulement les femmes sont plus souvent atteintes de la syphilis dans les maisons de tolérance que les filles libres, mais elles en sont des propagatrices bien autrement dangereuses : en moyenne, elles ne voient pas moins de six hommes par jour ; dans les maisons qui servent aux soldats, les chiffres deviennent fantastiques. Songez donc aux ravages que peut, dans ces conditions, causer une seule femme malade !

Ce phénomène est constaté par tous les syphiligraphes. M. le docteur Mireur, médecin inspecteur du dispensaire de Marseille, bien que partisan des maisons de tolérance, dit : « Sur cent cas de syphilis confirmés que j'ai observés, moitié chez les malades de mon cabinet et moitié chez les malades de mon dispensaire, j'ai constaté, grâce aux indications intimes et désintéressées de mes clients, que 62 contagions devaient être attribuées aux filles de maison, tandis que les 38 autres étaient dues aux prostituées de la ville, filles inscrites isolées ou clandestines (p. 363). (1) ».

M. le docteur P. Diday, de Lyon, dit : « Tous les jours, je vois encore des malheureux infectés dans des maisons de premier ordre », etc.

— Mais alors, doit penser M. Gigot, si les femmes en maison, plus dépendantes et plus surveillées que les femmes en carte, sont plus infectées et infectent plus

(1) *La Syphilis et la Prostitution*, 1875.

que celles-ci, logiquement les femmes qui ne sont ni en maison, ni en carte, celles qui jouissent de toute leur liberté, celles que vous appelez les insoumises, doivent être moins atteintes de la syphilis et moins susceptibles de la propager.

Je vois d'ici la grande lèvre de M. Lecour se relever, et je l'entends dire avec vivacité :

— Logiquement cela devrait être. Mais *mes* chiffres prouvent le danger que présentent les insoumises.

— Soit ! M. Lecour invoque *ses* chiffres. Examinons-les.

SEPTIÈME LETTRE

J'ai établi, d'après les tableaux fournis par M. Lecour (p. 94 et 126), le rapport des syphilitiques filles en maison et en carte. J'ai fourni les éléments de ce rapport. Mon calcul, tout le monde peut le refaire. C'est la garantie de la probité de mes chiffres.

Mais je suppose M. Lecour montrant son livre à M. Gigot. Il lui indiquera la page 97, et il lui montrera pour l'année 1855, par exemple, la proportion suivante :

Filles inscrites,

1 malade sur 43.323.

Que M. Gigot se reporte à la page 126 du même livre, et il verra que le total des filles en maison et des filles en carte était, pour cette année-là, de 4,259, et (p. 95) que, parmi elles, le nombre des syphilitiques a été de 942 : ce qui fait donc non pas une proportion de 1 sur

43, mais une proportion de 1 sur 4 ; ce qui n'est pas la même chose.

Si on ajoute qu'il n'y en avait (page 127) en circulation que 3,428, on arrive à la proportion de 1 sur 3.

C'est exactement la proportion que donne M. Lecour pour le nombre des insoumises : 1 sur 3.02.

En voyant ce résultat fantastique, M. Gigot doit rester rêveur et demander à M. Lecour :

— Qu'est-ce que cette fantasmagorie ? Où prenez-vous votre chiffre ?

M. Lecour restera muet, comme il est resté muet, au mois de décembre 1876, quand M. Yves Guyot, et au conseil municipal et dans la commission, lui demanda d'expliquer sur quelles bases il établissait ses chiffres.

— Voyons ! vous, administrateur, vous avez la prétention de défendre un régime exceptionnel, entraînant les sévices et les abus les plus graves, contraire à tous les principes sur lesquels repose la société moderne ; vous publiez une apologie de votre service et vous donnez des chiffres que les badauds peuvent accepter ; mais dès qu'on veut les vérifier, on arrive à l'absurde.

Je vous défie, ces deux chiffres étant donnés :

D'une part, 942 femmes syphilitiques inscrites, tant en maison qu'en carte ;

D'autre part, 4,259 femmes inscrites, sur lesquelles seulement 3,428 en circulation, de me prouver cette proportion de 1 sur 43.

Je ne m'adresse pas à M. Lecour, mais je pose la question à M. le préfet de police ; je pose la question à MM. les médecins du dispensaire, s'ils ne veulent se rendre complètement « solidaires » de M. Lecour comme il l'exige d'eux (p. 354), je leur demande un *Communiqué*.

Sur quelles bases M. Lecour a-t-il établi ses calculs ?

1855 : 1 malade sur 43, alors qu'il y a 4,259 inscrites et 3,428 femmes en circulation et 942 femmes malades !

Puis la même proportion suit pour chaque année.

Nous trouvons, en 1869, 519 syphilitiques sur 3,731 filles inscrites et 2,782 en circulation ! Vous dites : 1 syphilitique sur 59,913. Et moi, je vous dis : mensonge ! car vous aurez 519 syphilitiques, soit 1 sur 7, en tenant compte du total des femmes inscrites, et 1 sur 5, en ne tenant compte que de celles qui sont en circulation.

Tandis que vous nous donnez ces chiffres fantastiques, dont l'erreur est si palpable que je ne sais comment vous osez les produire, vous constatez :

INSOUMISES

1855...............	1 malade	sur	3.02
1869...............	1	—	2.36

Vous tenez vraiment votre comptabilité humaine d'une étrange manière : si, dans une maison de commerce, là où il ne s'agit que d'argent, un employé maniait les chiffres avec cette désinvolture, il serait chassé le lendemain ; et si on découvrait que ces chiffres n'étaient établis que dans son propre intérêt, il passerait en police correctionnelle.

Ici, il s'agit simplement d'abuser le public sur l'utilité sanitaire de la police des mœurs et de justifier des fonctions injustifiables. Cela est de bonne guerre.

Il y a des gens qui jettent un coup d'œil sur ces chiffres sans les analyser et qui vous disent :

— Qu'avez-vous à y répondre ?

Ce que j'ai à y répondre, c'est qu'ils sont faux et que leur fausseté saute aux yeux après deux minutes de réflexion.

Mais je veux bien être indulgent avec M. Lecour ; je suppose que sa bonne foi a été surprise par quelque employé qu'il avait chargé de ce travail et qui a voulu lui jouer une farce tout en flattant ses préjugés ; je

suppose qu'il avait négligé de le revoir avant de le publier... que voulez-vous ? Il y a des habitudes de métier. M. Lecour est si habitué à ne pas se gêner avec ces malheureuses !

Mais voici où j'aperçois une dissimulation voulue. M. Lecour, dans la dernière édition de son livre (1877), a été partagé entre deux sentiments : l'économie et la prudence.

Par économie, il a fait tirer sur clichés les trois quarts du volume, et c'est ainsi que nous y retrouvons les renseignements et les contradictions qui existaient dans les premières éditions ; puis il y a ajouté un supplément sous ce titre : *Nouveaux renseignements*. Seulement comme ils ont paru après la discussion du conseil municipal, pensant que quelque esprit mal avisé pourrait encore songer à s'en servir, il s'est bien gardé de donner le rapport des syphilitiques au nombre des visites médicales et au nombre des femmes inscrites. Il se borne à affirmer 1 sur 55. Il est probable que de même que pour 1855, il voulait dire 1 sur 4 ; il veut dire 1 sur 5. Les dizaines sont peu de chose pour M. Lecour. Ajoutons qu'il a changé ses points en virgules, de sorte qu'on ne sait même plus la nature des quantités dont il parle.

Chaque fois que je veux vérifier un chiffre de M. Lecour, je n'ai pas de chance. Je le trouve faux. Page 96. il donne le nombre des insoumises visitées ; page 97, il donne le rapport des insoumises, malades aux insoumises visitées. Refaites les calculs, et vous verrez que les chiffres ne concordent pas.

Ainsi :

	Filles insoumises visitées	Syphilitiques
	—	—
1855..........	1.323	402

M. Lecour trouve 1 malade sur 3.02, ce n'est pas tout

à fait cela; mais je me contente de cette exactitude relative, et je compare :

	Filles inscrites	Filles insoumises
1855..........	1 malade sur 4.4	1 malade sur 3.20
1860..........	1 — 7.6	1 — 4.26
1865..........	1 — 9.8	1 — 4.82
1869..........	1 — 7	1 — 2.36

Je ne puis continuer cette comparaison, puisque M. Lecour ne donne pas des renseignements suffisants. Je me borne à mentionner ceux qu'il donne (p. 348) pour les filles insoumises syphilitiques.

1872..........	1 syphilitique sur 5.6
1873..........	1 — 6.3
1874..........	1 — 6.9
1875..........	1 — 6.9
1876..........	1 — 10.1

N'oublions pas qu'en tenant compte des disparues, il faudrait réduire d'un quart le rapport des syphilitiques inscrites aux syphilitiques insoumises. De cette comparaison, il résulte que la proportion des syphilitiques chez les filles insoumises visitées est à peu près égale à celle des filles inscrites; mais si nous enlevions de celles-ci les filles isolées, et n'établissions notre rapport que sur les filles en maison, voici le résultat auquel nous aboutirions en prenant la moyenne des quinze années 1854-1870 :

Filles en maison	Filles insoumises
1 syphilitique sur 2.85	1 syphilitique sur 3.87

L'avantage est donc complétement aux clandestines.

Quand on creuse davantage la question, on s'aperçoit que cet avantage est encore bien plus grand.

Ces filles insoumises syphilitiques sont celles qui ont été arrêtées et visitées; en général ce sont les plus pauvres. Or, en 1875, il y a eu 3,152 insoumises arrêtées (p. 344) et 1 sur 6.953 reconnue syphilitique (p. 348) soit en chiffres ronds 450 malades.

En 1876 il y a eu 2.349 arrestations et 1 femme sur 10 reconnue syphilitique, soit en tout 235 femmes.

M. Lecour oublie de nous donner le nombre des femmes inscrites syphilitiques pour toutes les années écoulées depuis la guerre; mais en prenant la proportion moyenne des années précédentes, nous pouvons dire que sur les 4.500 inscrites et les 3.600 en circulation, il y a 1 syphilitique sur 4. Admettons une décroissance et mettons 1 sur 5 si vous voulez.

Je ne veux pas prendre le chiffre de 100,000 prostituées insoumises que donne M. Lecour, à une page. Je me contente de celui de 30,000, qu'il donne à une autre page, et je lui dis :

En 1875, 450 insoumises syphilitiques sur 30.000 : soit 1 sur 66.

En 1876, 235 femmes syphilitiques sur 30.000 : soit 1 sur 127.

Et maintenant, où est l'utilité de la prostitution inscrite?

Vous trouverez chez les femmes inscrites, tant en maison qu'en carte, 1 sur 4 syphilitiques; chez les femmes insoumises, 1 sur 66 en 1875 et 1 sur 127 en 1876.

Il me semble que l'inefficacité de « l'intervention efficace de la police » au point de vue sanitaire est suffisamment prouvée.

Rappelez-vous, en outre, qu'une femme inscrite, surtout en maison, a des rapports beaucoup plus fréquents et contamine beaucoup plus d'hommes.

Les médecins constatent ce résultat.

MM. Belhomme et Martin affirment que la syphilis dérive surtout des femmes surveillées.

M. Puche, sur 510 cas de syphilis, en a trouvé 374 provenant de femmes surveillées.

M. Potton déclare que, 5 fois sur 6, les militaires sont infectés par des femmes inscrites.

M. Fournier, en remontant à la source de la contagion, dans 367 cas de syphilis observés soit à l'hôpital du Midi, soit dans sa clientèle privée, sur 367 malades, 234 avaient contracté leur infection dans des rapports avec des filles inscrites.

Mais M. Lecour invoquera l'autorité de M. le docteur Mauriac, vous savez, ce médecin de l'hôpital du Midi qui ressemble à un mignon de Henri III.

Soit. Examinons. M. Mauriac a soigné à l'hôpital du Midi, en 1867 et pendant le premier semestre de 1870, 1,741 syphilitiques. 1,633 lui ont donné des détails précis sur les femmes qui les avaient contaminés. 1,414 affections étaient dues à des insoumises ; 139 à des filles en carte ; 80 à des filles en maison.

Mais le nombre des insoumises est de 30,000, d'après le chiffre le plus bas de M. Lecour. Pendant cette période, il y avait 2,525 filles en carte et 1,206 en maison.

Nous arrivons donc aux chiffres suivants :

1,000 filles insoumises ont occasionné 47	affections
1,000 filles en carte ont occasionné 55	—
1,000 filles en maison ont occasionné 66 1/3	—

Et maintenant, je le demande à M. le docteur Mauriac, dira-t-il à ses clients :

— Allez dans les maisons de tolérance que patronne M. Lecour !

Je suppose toujours M. Albert Gigot, préfet de police, homme n'ayant point étudié cette question avant ce jour, mais de bonne foi, et constatant ces résultats ; il me semble qu'à sa place, j'aurais un mouvement de colère qui me ferait balayer d'un coup tous ces gens-là : les Lecour, les Coué, les Lerouge, et toute leur séquelle,

y compris les médecins de Saint-Lazare, « médecins de la police », comme disent les femmes, et bien désignés ainsi, car ils n'ont obtenu leur place que par faveur policière et cléricale.

Le clergé et la police, vous savez, ce sont les deux doigts de la même main : celle qui essaye d'étouffer la société moderne dans son étreinte.

Mais il y a des gens qui ont horreur du vide et qui s'écrient de suite :

— Que mettrez-vous à la place ?

Braves gens ! Rassurez-vous ! Je vous le dirai.

SIXIÈME LETTRE

Je ne sais, mais après ces constatations, j'aurais beau être préfet de police, je sentirais ma confiance dans l'utilité de la police des mœurs fortement ébranlée.

Après en avoir constaté, bien malgré lui, l'inefficacité à Paris, M. Lecour se réfugie alors en Angleterre et dit :

— Mais vous voyez : l'utilité de la police des mœurs est telle que, même en Angleterre, par les *Contagious diseases acts* en 1864, on l'a instituée dans certaines stations navales.

Avec la bonne foi qui le caractérise, il oublie d'ajouter que des protestations en grand nombre s'élevèrent aussitôt, et parmi elles je citerai celle du plus grand génie contemporain de l'Angleterre, Herbert Spencer, accusant sa nation d'avoir manqué à tous les principes éta-

blis sur l'expérience pour se jeter « dans une panique artificielle ». (*Introduction à la science sociale*, p. 94-95.)

Quant aux résultats sanitaires, que M. le préfet de police veuille bien ouvrir le journal *Of the Statistical society* (septembre 1876), il y trouvera un travail de M. James Stansfeld, ancien lord de l'amirauté, qui constate l'inefficacité absolue de ces actes. Du reste, M. James Stansfeld s'étant mis à la disposition de M. Albert Gigot, s'il désirait avoir des informations précises, il lui sera donc facile d'entendre confirmer de vive voix ces résultats.

A l'unanimité, la commission royale faisait la recommandation suivante : « Nous recommandons de renoncer à la visite périodique des femmes publiques. » (Paragraphe 66. — 1871.)

Les résultats ultérieurs ont parfaitement justifié cette manière de voir.

Cependant je dois faire un aveu :

Jusqu'en 1873, dans les stations soumises aux *Contagious diseases acts*, comme dans les autres, il y avait eu une diminution des malades , progressive, mais normale.

En 1873, tout d'un coup, je m'empresse de le reconnaître, il y a eu un bond ; seulement je ferai observer que ce bond correspond avec une mesure qui supprime la solde des marins et des soldats en traitement pour ces sortes de maladies.

Or, le soldat aime sa solde, le marin aussi, et pour la conserver, s'il peut dissimuler sa maladie, il la dissimule

Il ne suffit pas seulement de mâcher les chiffres des statistiques, il faut encore voir ce qu'il y a dessous.

Je suppose M. Albert Gigot, toujours homme sans prévention, cherchant sincèrement la vérité et se demandant au point de vue simplement sanitaire :

— Qu'y a-t-il à faire ?

La réponse sera bien simple, à la condition qu'il interroge, non les médecins du dispensaire, hommes voulant garder leurs places ; non les médecins de Saint-Lazare, gens choisis par la faveur, que les femmes appellent « médecins de la police » et en qui elles n'ont pas de confiance, mais des médecins indépendants. Ils lui répondront tous :

— Il n'y a qu'une seule manière de guérir les maladies vénériennes, c'est de les soigner.

Mais M. Lecour n'est pas de cet avis. Ce monsieur, qui invoque la moralité si on lui parle de salubrité, et de salubrité si on lui parle de moralité afin de n'être jamais sur le terrain où on veut le placer, parce qu'il ne sent pas pour lui-même de terrain solide, ne veut pas de « l'hôpital attrayant, ni du dispensaire attrayant ». Ce monsieur qui, étant chef de division à la préfecture de police et y jouissant d'une importance considérable, fait demander à chacun quel doit donc être l'état intellectuel de ses collègues, consent à ce qu'on soigne la syphilis, mais à une condition, c'est que la police soit le médecin. Sinon que deviendrait « le principe d'autorité » ? (*Etat actuel de la Prostitution*, p. 16.)

M. Lecour, qui est marguillier, et chez qui on sent percer à chaque ligne la haine de l'esprit moderne, est imbu du vieux préjugé catholique qui faisait considérer une maladie vénérienne comme un châtiment du ciel. Au seizième siècle, on y joignait la fustigation et la peine de la hart. Aujourd'hui, chez les femmes, on la punit d'une odieuse prison.

L'assistance publique, et j'appelle sur ce point l'attention de M. Moring et de M. d'Echayrac, qui paraissent vouloir changer l'esprit infecté de cléricalisme de cette administration, partage également cette opinion et expulse les syphilitiques des hôpitaux. Même à Saint-Louis, on disait au docteur Fournier :

— Recevez le moins possible d'affections primaires.

En ce moment, deux hôpitaux seuls sont affectés aux

syphilitiques, à Paris : le Midi pour les hommes, Lourcine pour les femmes.

Y entrer, en sortir : cela reste une marque ; aussi un domestique, une domestique n'y iront qu'à la dernière extrémité.

Puis l'hôpital de Lourcine n'inspire pas confiance aux femmes ; elles croient qu'il a trop de rapports avec la police.

M. Lecour est si partisan de la guérison obligatoire et si ennemi de la guérison volontaire que, si une femme inscrite, atteinte de la syphilis, va à Lourcine, la police va l'y chercher pour la jeter à Saint-Lazare. Demandez au docteur Desprets.

M. Lecour a des principes Ce n'est pas seulement à la syphilis qu'il les applique : une malheureuse, demeurant rue de Provence, en 1876, a eu le cou à moitié coupé par un assassin ; elle est portée à l'Hôtel-Dieu. M. Lecour l'y envoie prendre mourante et l'enferme à Saint-Lazare. J'affirme le fait.

Toute femme atteinte de la syphilis a d'abord été victime, en définitive : la police la traite comme une coupable, on l'enferme dans une prison dont M. Lecour a refusé de communiquer le « règlement manuscrit », non imprimé, au conseil municipal.

Là, elle est malmenée par des sœurs de Marie-Joseph, qui se considèrent comme des anges chargés de faire faire, dès cette terre, leur purgatoire aux coupables. Elle a un régime alimentaire antihygiénique, n'a pas de bains. Elle est gênée dans les plus vulgaires soins de propreté, que les religieuses considèrent comme des péchés. A l'Antiquaille de Lyon, il est absolument interdit aux femmes de se laver ! Elles ont des médecins sans garantie de capacité, qui, se sentant dans une fausse position à l'égard de leurs collègues, s'enferment dans leur prison.

Un spécialiste, un homme comme M. Fournier, l'élève de Ricord, maintenant le premier syphiligraphe de

France, sinon du monde, n'a pu, malgré toutes sortes de protections, visiter qu'une fois Saint-Lazare.

M. Lecour est absolument convaincu que les femmes ne sont malades que pour leur plaisir et qu'elles ne se soigneraient jamais s'il n'était là, lui, avec ses médecins, ses agents, ses geôliers, ses religieuses et ses grilles pour les soigner ; il arrive ainsi à produire chez toute femme l'appréhension des soins qu'il lui offre et le désir de s'y dérober le plus tôt possible en se sauvant de Saint-Lazare !

Croyez-vous que les femmes en sortent guéries comme de tout autre hôpital-prison organisé sur ce modèle ? Voici l'aveu de M. Mireur, médecin du dispensaire de Marseille : « On les blanchit ; on ne les guérit pas. » (p. 375).

Et savez-vous ce qu'il propose comme remède : la liberté de la guérison !

« Que la fille soumise puisse quitter l'hôpital, dès qu'elle le désirera, c'est le vrai moyen de l'y retenir ; qu'elle sache bien que la déclaration volontaire de sa maladie et son séjour en traitement ne pourront, en aucun cas, éveiller l'attention de la police et la mettre en butte à des poursuites répressives (1). » (p. 373).

Et il a bien soin de dire :

« Mon opinion est formelle ; il ne faut pas rendre passibles de la réglementation administrative les filles qui ne sont pas en maison ; en aucun cas, il ne faut leur imposer la visite sanitaire. » (p. 361).

Du reste, M. Lecour, avec une puissance de logique qui en fait un émule de Porthos, confirme cette conclusion en disant :

« Toute exigence sanitaire nouvelle augmente le nombre des retardataires à la visite et donne lieu à des disparitions. » (p. 132).

Et je répète toujours à M. Lecour :

(1) *La Syphilis et la Prostitution*, in-8°, 1875.

— A quoi servez-vous? Quelle est votre raison d'être? Tous les arguments que vous invoquez se retournent contre vous.

Non, ce n'est point la police des mœurs qui guérira de la syphilis.

Cette maladie a depuis longtemps une tendance à diminuer comme intensité et comme extension : cette tendance aurait augmenté si la police n'entretenait point ces foyers d'infection qui s'appellent des maisons de prostitution, et si, par sa manière d'agir, elle ne s'efforçait pas d'empêcher de se soigner les personnes atteintes. On peut mesurer la civilisation d'un pays à la grandeur de ses cuvettes et à la quantité d'eau qu'il consomme : voilà la vraie police sanitaire.

M. Mauriac qui, depuis 1872, a constaté la disparition complète à Paris d'une des formes des maladies vénériennes, ne me contredira pas.

Il faut qu'on abandonne aussi le vieux préjugé qui empêche les sociétés de secours mutuels, les compagnies de chemins de fer, de donner des secours aux malades atteints de maladies vénériennes. Il faut qu'on ouvre largement tous les hôpitaux, quitte à organiser des services spéciaux. C'est un principe admis dans la prude Angleterre. M. Albert Gigot peut s'en informer auprès de M. Stansfeld qui, ayant été chargé d'appliquer la loi sur les pauvres, le renseignera complètement à ce sujet.

Voilà des remèdes autrement efficaces que les agents de M. Lerouge.

SEPTIÈME LETTRE

J'ai démontré que M. Lecour avait pour principes :

D'empêcher hommes et femmes de se soigner librement ;

D'emprisonner les femmes malades, comme des coupables, et de les placer dans des conditions telles qu'elles aient encore un désir plus grand d'échapper à la prison que de se guérir.

J'ai fait allusion hier au traitement qu'elles subissent à Saint-Lazare. Peu de personnes, parmi les gens qui ne sont point admirateurs de M. Lecour, ont pu visiter cette prison.

Il m'a été permis de la voir, mais non point telle qu'elle est tous les jours. Je l'ai vue dans une visite officielle. Directeur, gardiens, religieuses étaient sur leurs gardes ; impossible de dire un mot aux détenues, toutes courbées sous le sentiment de la crainte et surveillées de près. Cependant, si je suis bien informé, on avait enfermé quelques récalcitrantes, dont on redoutait l'audace, dans une salle à part, qu'on n'eut garde de nous ouvrir.

C'est si facile de dissimuler une ou plusieurs pièces dans un grand bâtiment à escaliers enchevêtrés.

Je dois dire toutefois qu'il y a dans le public un préjugé qui n'est pas justifié. On croit volontiers que toutes les femmes détenues à Saint-Lazare sont confondues. Ce n'est pas exact.

Saint-Lazare compte cinq catégories de détenues :

1° Les femmes « détenues administrativement » soumises ou insoumises;

2° Les femmes détenues préventivement et qui doivent passer en jugement;

3e Les femmes condamnées à moins d'un an et un jour;

4° Celles qui attendent leur transfèrement dans des maisons centrales:

5° Les jeunes filles condamnées correctionnellement pour avoir agi avec ou sans discernement; les jeunes filles détenues par correction paternelle.

Total : 12 ou 1,500 détenues.

Chacune de ces catégories de femmes habite des quartiers séparés, je le reconnais; s'il y a des communications entre elles, elles ne peuvent se faire que clandestinement, à l'aide des religieuses ou des auxiliaires.

Mais une jeune fille, une femme est arrêtée sous une accusation plus ou moins justifiée : tout accusé doit être réputé innocent jusqu'à sa condamnation. Qu'importe ? Le préjugé est plus fort.

— Elle a été à Saint-Lazare! Cela suffit. C'est une femme jugée.

Et une jeune fille, mise en correction paternelle, peut-être par suite d'une haine de marâtre, que deviendra-t-elle en sortant de là ?

— Échappée de Saint-Lazare! Vous entendez cela d'ici!

Elle est perdue à jamais.

Sombre prison, sombre entrée, un petit directeur affairé, saluant fort bas M. Lecour, qui a la haute main sur les prisons de la Seine. M. Lecour est là chez lui. Il est le maître. On le sent. Il y a des hommes qui aiment l'autorité! et pour eux l'autorité se traduit par des prisons, des gardiens, des règlements et surtout la possibilité constante de l'arbitraire.

— Madame la supérieure !

Grosse femme, intelligente, du reste, une véritable

femme d'administration et de commerce, fort compétente sur toutes les questions. Les autres religieuses, figures plus ou moins insignifiantes. Nous y reviendrons.

Nous visitons d'abord les quartiers qui ne sont pas affectés aux femmes plus ou moins convaincues de prostitution. Nous circulons dans des préaux imprégnés d'une odeur de renfermé mêlée à des senteurs d'eau grasse.

C'est cette eau grasse qu'on appelle la soupe : quelques légumes cuits dans de l'eau où on met à fondre un petit morceau de mauvais beurre.

M. Lecour nous montre une salle où, sous la direction d'une religieuse, sont entassées des femmes faisant marcher des machines à coudre, la tête courbée, n'osant nous regarder qn'en dessous.

— Un bel atelier ! dit M. Lecour.

Il me passe un frisson. Un propriétaire d'esclaves devait avoir cet accent.

Quelques malheureuses, chargées de corvées, se glissent le long des murs des couloirs, en faisant aux religieuses un salut dans lequel on sent percer la crainte.

Nous entrons dans le quartier des « détenues administrativement » de par l'autorité des lettres de cachet que s'arrogent le droit de délivrer MM. Lecour, Coué et Lerouge.

Ce quartier contient 400 femmes majeures. Il faut y ajouter une section séparée contenant 100 jeunes filles mineures. L'infirmerie, qui en est le principal rouage, est faite pour recevoir 300 malades ; on en compte habituellement 250 ; quelquefois le chiffre va jusqu'à 360. (Lecour, p. 65.)

Nous parcourons des préaux et des galeries donnant sur une cour pavée, sombre et triste. Sur ces préaux et ces galeries ouvrent de grandes salles.

Les femmes sont vêtues d'une robe gris sale, mal ajustée à la taille de chacune, d'un peiit châle d'un gris

triste, croisé sur la poitrine et coiffée d'un misérable petit bonnet.

Les parquets sont cirés. On voit que notre visite est officielle. Chaque femme est placée à la tête de son lit. Pas un mot entre toutes ces femmes. Elles se lèvent sur l'ordre brutal et impératif de la religieuse, elles se rasseyent par des mouvements automatiques. On a l'impression de la contrainte qui pèse sur elles. Je me sens étouffer dans cet air imprégné de servitude.

M. Lecour est enchanté de leur bonne tenue. Il faut pardonner quelque chose à cet homme. Il ne comprend pas !

Il ne comprend pas toutes les colères sourdes, toutes les révoltes, toutes les flammes qui couvent sous cette hypocrisie forcée.

Nous visitons les infirmeries, « l'hôpital obligatoire », la joie et le triomphe de M. Lecour. Il s'étonne que les femmes ne s'y plaisent pas. Je crois bien.

Ces infirmeries sont placées des deux côtés des autres salles de la prison. Elles n'en diffèrent en rien, sinon peut-être qu'elles sont plus longues et moins larges.

Même attitude de soumission forcée qui prouve que le régime est le même. Presque toutes sont levées. Sur le visage de quelques-unes, je remarque les taches café au lait si caractéristiques.

Presque toutes ont la figure pâle, les lèvres blêmes des anémiques. On entend des toux qui font craquer les poitrines.

Tout hôpital est triste ; mais un hôpital-prison, c'est lugubre !

Il y a des malheureuses qui restent là trois ou quatre mois. L'homme qui les a infectées continue, pendant ce temps, à se promener en liberté et à multiplier ses victimes si bon lui semble. Elles n'ont même pas la liberté de se soigner ailleurs que dans une prison, d'où, soumises à l'arbitraire de la police, elles ne sortiront

que pour entrer dans une autre ; — la carte ou le lupanar.

N'oublions pas que la Révolution de 89 a proclamé les droits de l'homme. Elle a oublié de dire que ceux de la femme étaient égaux.

HUITIÈME LETTRE

Mais les préjugés sont si forts qu'un confrère qui était avec nous, homme de science, qui devrait par conséquent se défier des préjugés et les reléguer derrière la méthode scientifique, dit :

— Avez-vous remarqué ces types ignobles ?

Il s'adressait à un de nos collègues, un aliéniste des plus distingués, homme, par conséquent, habitué à observer les physionomies, qui lui répondit de suite :

— Pure prévention ! Nulle part, au contraire, des types plus divers : ici des figures fines, des yeux brillants et spirituels ; des traits délicats. Ah ! mon cher confrère, si elles étaient en liberté ! Ailleurs des femmes vieilles, laides, ridées, couperosées, épuisées par la misère : toutes les races de la France, aucun caractère commun, malgré le costume uniforme : chacune représente une individualité distincte.

C'est la preuve que la femme est entraînée à la prostitution par des fatalités multiples : éducation malheureuse, tromperies de l'homme, misère.

Je me sens le cœur serré en pensant à toutes les douleurs cachées derrière ces visages.

On les fait travailler à coudre de grosses toiles qui écorchent les doigts. Le gain se répartit comme dans les autres prisons : il est divisé par dix centièmes. Il y en a cinq pour la prison ; les cinq autres pour la femme. Je crois que M. Lecour a donné un renseignement différent, mais je tiens le mien d'un des employés de Saint-Lazare.

La préfecture de police a toujours pris au mieux l'intérêt de l'entrepreneur des travaux de la prison.

« Sous M. G. Delessert, un mois était le minimum de punition, *cette mesure avait été prise* DANS L'INTÉRÊT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX DES PRISONS, pour que les filles pussent achever les ouvrages qui leur étaient confiés. » (Parent-Duchâtelet, t. II, p. 190).

Quelqu'un cite ce passage à M. Lecour. Il allonge sa grande lèvre et se dérobe. Une autre personne insiste et dit :

— L'emprisonnement varie depuis cinq jours à un an, d'après Parent-Duchâtelet, et ses annotateurs n'ont point dit que la jurisprudence de l'administration fût changée. (P.-D., t. II, p. 181).

M. Lecour éprouve alors le besoin de se récrier et dit :

— Oh ! jamais nous ne les gardons, sauf les cas de maladie, plus de qninze jours ou trois semaines.

— J'admets cela : alors à quoi servent vos arrestations ? Votre quartier de « femmes détenues administrativement, » pour me servir de votre euphémisme, contient 400 personnes, 500 en les empilant. Puis vous renvoyez celles qui ne sont pas malades, 150 ou 200, au bou de quinze jours ou trois semaines. Alors cela ne change rien à l'état de la prostitution ?

— Oh ! mais on les reprend. Il y en a qui ont été arrêtées plus de cent fois.

— Bien ! j'enregistre cet aveu. C'est la détention perpétuelle avec entr'actes plus ou moins courts.

M. Lecour allonge sa lèvre et ne dit rien.

Quelqu'un demande le règlement.

Le directeur répond :

— Il y en a un.

— Est-il imprimé ?

— Non.

— Pourrait-on le voir ?

M. Lecour intervient et dit :

— J'en refuse la communication.

Fort bien ! Il doit être joli.

Une des personnes qui visitent la prison insiste pour voir les cellules où « on met les récalcitrantes en pénitence. »

On nous promène à droite, à gauche. On ne tient pas à nous les montrer. Enfin on finit par céder. Nous ne descendons pas. Ces cachots ne sont pas souterrains. Ce sont des cellules placées directement sous le toit. Elles rappellent les plombs de Venise.

Ce sont d'étroites pièces, mansardées, mal éclairées par une lucarne, absolument nues, n'ayant pour tout meuble qu'une petite sellette de bois fixée à la muraille.

La nuit, on y jette une simple paillasse sans couverture. C'est là que la malheureuse doit se coucher. On l'enlève le matin afin de ne lui laisser d'autre siège que la sellette. La nourriture, déjà si insuffisante, est réduite au pain et à l'eau.

J'oubliais, comme meuble de l'appartement, un infect baquet pour les besoins naturels.

Nul moyen de ventilation et de chauffage. En été, on étouffe ; en hiver, on gèle. M. Lecour parlera encore au nom de la santé publique !

Des femmes sont enfermées là.

— Pendant combien de temps ? Un jour, deux jours, trois jours, huit jours ?

La supérieure répond d'un air satisfait :

— Habituellement elles demandent grâce avant.

Si on leur donnait la torture avec les brodequins ou

le tourniquet, elles demanderaient encore grâce plus tôt, et ce serait encore avec une plus légitime satisfaction que la religieuse pourrait dire :

— Oh ! cela ne dure guère que cinq minutes. Habituellement, au second tour, elles demandent grâce.

On sent, dans l'attitude de ces religieuses, qu'elles se considèrent comme des êtres d'espèce supérieure. Les détenues sont un troupeau qui leur appartient et qu'elles dirigent comme elles veulent. Elles n'en parlent qu'avec l'adjectif possessif :

— *Nos* femmes.

Certaines, dans la familiarité, se servent, paraît-il, d'expressions plus caractéristiques.

Ces religieuses appartiennent à l'ordre de Marie-Joseph. Ce sont de simples surveillantes, payées 600 francs par an. Si elles ne se distinguaient pas par leur costume, le confrère ci-dessus cité ne manquerait pas de dire :

— Quelles physionomies ingrates ! Quelles têtes dures !

Sur elles, il y a des légendes qui justifieraient cette appréciation. Les femmes les accusent de brutalité et de voies de fait.

Pour qui connaît les vieilles filles dévotes, ces légendes n'étonnent pas. Elles doivent être assez inaccessibles à la pitié et toutes disposées à se venger par de petites tortures de ces joies du monde auxquelles elles ne peuvent goûter, et dont ces malheureuses filles leur apportent comme un reflet. La condition de celles-ci est une ironie perpétuelle pour elles. Il est vrai qu'elles s'en consolent en disant qu'elles sont leurs gardiennes, leurs dominatrices, qu'elles peuvent les opprimer à leur aise. Il y a là une question psychologique à laquelle je ne pense pas sans effroi.

Elles sont soixante religieuses. Quelle est leur valeur intellectuelle ? Demandez à un homme bien modéré, le docteur Lunier, inspecteur des établissements d'aliénés, quelle est la valeur des frères de St-Jean-de-Dieu ? Où

se fait le recrutement de ces religieuses ? Si on en juge d'après le recrutement du clergé actuel, il laisse singulièrement à désirer. On ne trouve plus de surveillants laïques : où se ramassent donc ces sœurs ?

Partout, dans chaque pièce, une Vierge avec une sorte d'autel. Toutes ces détenues sont forcées d'aller à la messe. On nous montre la chapelle avec complaisance.

Quelle morale représentent ces femmes ? Leur aumônier et leur supérieure les menacent de la damnation ; elles damnent les autres. Ni femmes, ni mères ; ces vierges plus ou moins authentiques sont données pour gardiennes à des malheureuses qui ne voient en elles que des instruments de compression. Elles ne représentent point la chasteté à leurs yeux ; elles représentent l'ascétisme avec ses duretés implacables.

Cette dureté-là se sent dans leur regard fixe et réservé, dans leur voix basse et rigide. J'éprouve un frisson quand la supérieure nous dit :

— Voici les filles mineures.

NEUVIÈME LETTRE

2e quartier, 3e section. — C'est là que sont parquées les jeunes filles mineures.

On nous fait entrer dans une salle ayant pour tout ornement l'éternelle Vierge au-dessous de laquelle se tient, dans une espèce de chaire, une religieuse à l'air rébarbatif.

Des jeunes filles, quelques-unes des enfants — il y en a une de douze ans — travaillent à des ouvrages de grosse toile. Elles n'apprendront point là un métier.

Mais c'est leur dortoir qu'il faut aller voir !

Figurez-vous de petites cages, en treillis de fil de fer, avec des montants en bois, comme des cages de singes, accouplées deux par deux. Les deux lits se touchent, séparés seulement par le treillis de fil de fer.

Ces cages ainsi jumelées ont leurs côtés mitoyens : seulement, elles sont placées dans une longue salle, de sorte que devant et derrière elles, se trouve un couloir. L'air ne saurait se renouveler dans ces boîtes : la promiscuité est complète, sauf le treillis de fer. Vous vous figurez ces jeunes filles, ces enfants... dévorées par l'ennui, toutes pleines de révolte !

N'oublions pas que, administrativement parlant, la prison doit les moraliser : certes, à la vue de ces cages, nous ne nous en douterions pas.

Ces jeunes filles, comme les autres, sont arrêtées par les agents des mœurs. Je ne veux pas dire les bruits qui circulent à ce sujet : mais pourquoi n'y ajouterait-on pas foi ? Quand tout est livré à l'arbitraire, tout est admissible. L'histoire a prouvé, en définitive, que le Parc-aux-Cerfs n'est pas une légende.

Mais soit. Admettons que tout soit pour le mieux, que tout s'accomplisse régulièrement, d'après le système administratif vanté par M. Lecour. Voici ce qui se passe.

Ces jeunes filles sont gardées pendant que la préfecture de police écrit au maire de la commune où elles sont nées. Mais vous savez ce que c'est que l'administration. En théorie, cela doit se faire, en pratique cela se fait plus ou moins régulièrement.

— Et quand ces démarches n'ont pas abouti ? demandai-je au directeur.

— Nous les casons, me dit-il.

— Où ?

Ici le directeur s'embarrasse.

— Allons donc ! dites-le donc ! et puisque vous ne le dites pas je vais vous le dire : dans les maisons de tolérance !

M. Lecour le constate bien, lui :

MINEURES DE DIX-HUIT ANS ACCOMPLIS (page 346)

1855.....................	182
1860.....................	80
1865.....................	76
1869.....................	65
1872.....................	160
1873.....................	188
1874.....................	174
1875.....................	149
1876.....................	114

Mais il y en a au-dessous de 18 ans, et presque un aussi grand nombre.

MINEURES AU-DESSOUS DE DIX-HUIT ANS

1855.....................	75
1860.....................	20
1865.....................	13
1869.....................	22

Après la guerre on remarque un redoublement de zèle de la part de la police :

1872.....................	122
1873.....................	138
1874.....................	152
1875.....................	123
1876.....................	75

Au-dessous de 18 ans! Est-ce 16 ans ? est-ce 15 ans ? est-ce 14 ans? est-ce 13 ans? est-ce 12 ans?...

Il faudrait le savoir. M. Lecour n'a garde de nous renseigner, et nous avons le droit de nous poser cette question, car, dans un tableau de filles inscrites donné par Parent-Duchâtelet (t. 1., p. 92), nous trouvons 20 jeunes filles de 14 ans, 6 de **13** ans, 3 de **12** ans, 3 de **11** ans, 2 de **10** ans!

Cependant, certains articles du Code pénal sont ainsi conçus :

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne de l'un ou l'autre sexe, âgée de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Art. 332. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. — Si les coupables sont de la classe qui a autorité sur elles, s'ils sont fonctionnaires, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera des travaux forcés à temps dans les cas prévus par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Oui, voilà la loi : mais il paraît que la police ne commet pas un attentat à la pudeur en forçant une enfant d'entrer dans une maison de prostitution et en la livrant à toutes les pollutions : il paraît que lorsque le préfet de police et ses agents forcent une enfant, une

jeune fille, à devenir l'esclave d'une de ces maîtresses de maison dont nous avons parlé précédemment, ils ne « favorisent et ne facilitent pas habituellement la débauche. »

Il y a, sans doute, quelque part dans nos lois, une loi spéciale qui donne un autre sens aux mots quand il est question de messieurs de la police. Seulement, jusqu'à présent, on n'a pas découvert cette loi spéciale.

A quoi bon, du reste ? N'y a-t-il point en France une règle générale, en vertu de laquelle les détenteurs de ce qu'on appelle l'autorité sont au-dessus de toutes les lois ?

DIXIÈME LETTRE

Voici une confidence. Elle prouvera que ce ne sont pas seulement les pauvres petites ouvrières rentrant de leurs ateliers, les demoiselles de magasin au retour de leur journée, qui peuvent être victimes de agents des mœurs, mais vos filles aussi, ô Pangloss !

Un soir du mois de juin 187... — ce n'était pas cette année, — trois femmes, une dame et deux jeunes filles, remontaient les Champs-Elysées pour rentrer chez elles. C'étaient les trois sœurs.

Tout à coup, au carré Marigny, devant les écuries du Cirque, elles voient trois hommes de mauvaise mine se précipiter sur elles. L'un d'eux, s'emparant d'une de ces dames, Mlle Lucie C..., lui crie :

— Enfin, je vous y prends. Voilà trois mois que vous

nous faites aller. Suivez-moi et vivement.

Il la poussa brusquement, en la faisant tourner sur elle-même.

Un dialogue s'engage.

Protestations d'un côté ; de l'autre, les agents répondent :

— Nous sommes des agents des mœurs !

La jeune fille crie. Un agent appelle une voiture. Une de ses sœurs s'échappe et court chercher un sergent de ville. Il y a encore des gens à Paris qui ont la naïveté de croire qu'un sergent de ville peut être un protecteur contre de pareils actes. Le malheureux est obligé d'y prêter main-forte. Les agents des mœurs sont ses supérieurs !

Heureusement que le domicile de ces dames était tout près, rue Montaigne. Elles font si bien que les agents consentent à les accompagner jusque-là.

Vous voyez la scène d'ici : une dame, deux jeunes filles troublées, entourées par des agents des mœurs, suivies par un attroupement de curieux. Quelle rentrée !

Elles frappent à la porte : la concierge ouvre, elle voit des sergents de ville, des agents. Les agents disent :

— Connaissez-vous ces dames ?

— Je ne les connais pas, répond la concierge dans son trouble.

Ces dames occupaient avec leur père dans cette maison, depuis deux ans, un appartement de 1,500 francs.

Les agents ricanent : les dames protestent. Enfin elles parviennent à faire prévenir leur père qui descend: les agents les accompagnent chez elles. En voyant l'appartement, ils s'excusent et disent :

— Nous ne sommes pas repréhensibles ! Nous avons agi d'après les ordres qui nous ont été donnés. Vous pouvez vous plaindre si vous voulez. Nous ne craignons rien pour nous !

Parbleu ! Ils n'ont quelque chose à craindre que lorsqu'ils n'arrêtent pas !

Le père se rendit à la préfecture de police. On le reçut comme un chien dans un jeu de quilles.

— Cela arrive tous les jours... Tenez, voilà un monsieur qui sort justement de réclamer sa femme qui a été arrêtée hier en revenant de chez sa mère. Ne faites point de scandale. Vous dépenserez de l'argent et cela ferait du tort à vos filles ? C'est de leur faute aussi ; elles avaient de petits chapeaux.

Ces dames étaient vêtues de noir.

Tout s'est passé pour le mieux, comme vous le voyez, car ces dames ont été arrêtées près de leur demeure ; mais si elles avaient été arrêtées au loin ?

Ces dames demeuraient avec leur père ; mais si elles avaient demeuré seules ?

Ces dames sont riches, ce qui inspire toujours du respect à la police ; mais si elles avaient été pauvres ?

Maintenant voici les suites. Comme la police était dans son tort, c'est naturellement sur ces dames que le scandale a rejailli, en vertu de la puissante logique qui caractérise tant de gens.

— Et depuis ce temps, me disait Mlle Lucie G..., notre vie a été empoisonnée par une de ces calomnies sourdes qu'on ne peut saisir. J'ai été demandée en mariage plusieurs fois : j'ai refusé par crainte que cette calomnie ne s'attachât à mon mari et n'empoisonnât notre existence. Enfin, voici à quoi j'en ai été réduite, afin d'opposer à ces rumeurs une preuve authentique et irrécusable de leur infamie.

Elle me tendit deux papiers timbrés : l'un la concernant, l'autre concernant sa sœur.

Ces deux certificats constataient la parfaite virginité de Mlle G... ; portaient la date du 18 février 1878, et étaient signés : GEORGES BERGERON.

La préfecture de police ne récusera pas l'autorité de ce médecin, apparemment ?

ONZIEME LETTRE

Ces arrestations, ces détentions, ces attentats de tous genres sur les personnes vous révoltent, n'est-ce pas, si vous avez le moindre respect de la personnalité humaine et si vous n'en êtes plus à la théorie sauvage que la femme doit être l'esclave de l'homme, et vous dites :

— La loi qui permet et autorise cela est certainement une loi que nous a léguée l'ancien régime et qu'il faut s'empresser de rayer de nos codes.

Eh bien ! lecteur, vous commettriez une erreur.

Ces arrestations, ces détentions, ces attentats ne sont autorisés par aucune loi. Pour les justifier, on ne peut invoquer aucun texte.

— Mais alors ce sont des crimes ?

— Parfaitement : toute femme arrêtée ainsi est dans le cas de légitime défense. L'agent qui l'arrête, le geôlier qui la garde sont passibles du code pénal.

— Comment, en France ! Mais ce n'est pas possible ! vous vous trompez ! Un pareil régime serait l'anarchie la plus barbare !

— Appelez-le comme vous voudrez ; mais rien n'est plus vrai, comme je vais vous le prouver.

M. Lecour reconnaît qu'aucune loi n'est intervenue depuis la Révolution pour réglementer la prostitution. Pour justifier l'action de la préfecture de police, il se borne à invoquer l'article 484 du Code pénal, ainsi conçu :

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées

par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. »

Je vois d'ici M. Lecour, qui est aussi bon jurisconsulte qu'hygiéniste, présenter d'un air triomphal cet article à M. Albert Gigot.

Celui-ci qui, ayant été avocat à la cour de cassation, doit connaître un peu mieux son droit, doit lui dire aussitôt :

— Mais, malheureux ! cet article que vous invoquez est votre condamnation ! Admettons que la prostitution rentre dans les matières régies par des lois et règlemente particuliers ; qu'en résulte-t-il ? C'est « que les cours et les tribunaux », entendez-vous, et non pas vous et vos agents, continueront à les appliquer.

M. Lecour, qui ne connaît d'autre manière de se défendre que de changer de terrain, répond :

— Mais il y a les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791.

— C'est tout ?

— Oui. (P. 38.)

— Eh bien, ce n'est pas beaucoup. La loi de 89 dit que le pouvoir municipal a le devoir « de faire jouir les habitants d'une bonne police ». La loi de 1790 ajoute que la bonne police comprend « le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les lieux publics ». La loi de 1791 porte que « les officiers de police pourront entrer, en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche ». Aucun de ces textes ne parle de prostitution.

Mais soit : admettons que la prostitution s'exerçant sur la voie publique rentre dans les attributions de la police municipale. Eh bien ! le préfet de police dans le département de la Seine, les maires dans les autres départements, pourront prendre des règlements ou arrêtés dont la non-observation constituera une contravention

de la compétence du tribunal de simple police et passible d'une amende de 1 à 5 fr., en vertu de l'article 471 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi des 19-22 juillet 1791. »

Où voyez-vous, dans tout cela, le droit d'arrêter des femmes selon votre bon plaisir, de les détenir selon votre gré? Où est le droit « de détention administrative » dont vous parlez si volontiers? Et la visite? Si une femme s'y refuse...

M. Lecour sourit.

— Oh! ce n'est pas possible!

— Vous la forcez. Bien. Mais vous arrivez à l'attentat à la pudeur avec violence; vous arrivez à la torture. Vous ignorez donc les articles 332 et 334 du Code pénal? Et les arrestations? Mais vous ne savez donc pas que l'arrestation doit être précédée d'un mandat décerné par un officier de police judiciaire, que l'arrestation sans mandat n'est permise aux agents de la force publique qu'en cas de flagrant délit. Or, s'il n'y a ni crime ni délit, il n'y a pas lieu à mandat d'amener, il n'y a pas lieu à arrestation préventive ; et puis, dans tous les cas, c'est un tribunal régulier qui doit juger publiquement après débats! Vous ne connaissez donc pas l'article 341 du Code pénal?

« Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité ceux qui, hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. »

M. Sigismond Lacroix vous a dit tout cela au conseil municipal. Je ne vous demande pas ce que vous avez répondu ; mais qu'a répondu M. Voisin, mon prédéces-

seur, qui savait peut-être un peu plus de droit que vous ?

M. Lecour redresse sa lèvre avec fatuité et répond :

— M. Voisin n'a pu produire que mes arguments.

— C'est faible pour un monsieur qui est devenu conseiller à la Cour de cassation ; aussi je vois que, dans sa séance du 2 décembre 1876, le Conseil municipal de Paris, sur la proposition de M. Thulié, vota une résolution que précédait le considérant suivant :

« Les actes de la police des mœurs ne sont visés par aucune loi, et ils conduisent à la perpétration journalière de délits visés et punis par le Code pénal. »

M. Lecour se borne à hausser nonchalamment les épaules.

— Il n'a pas pu y avoir de sanction.

— Mais si une femme que vous arrêtez ainsi, que vous séquestrez, vous poursuivait ?

— Oh ! il n'y a pas de danger ! elle aurait trop grand peur d'être détenue indéfiniment à Saint-Lazare.

— Prenez garde ! Si, un jour, une femme plus hardie que les autres venait à réclamer... Cela a déjà failli vous arriver. Si Mlle Ligeron n'était pas morte ! Tous les criminalistes proclament l'illégalité de vos mesures.

M. Faustin Hélie, président honoraire de la Cour de cassation, dont personne ne récusera l'autorité, dit formellement :

« A l'égard des filles, nous ne parlons ici que du seul droit de les arrêter et de les détenir arbitrairement, *aucune loi, aucune disposition quelconque ne donne un tel droit à l'administration*. Quelle que soit la position de ces femmes, elle doit les surveiller, mais elle ne peut les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit punissable. On ne peut reconnaître de classe à part, qui soit en dehors du droit commun et pour laquelle les lois n'aient ni force ni protection ; on ne peut reconnaître à l'administration d'autres droits que ceux que la loi lui confère. »

M. Lecour hausse de nouveau les épaules et répond :
— J'ai confiance dans la magistrature.
C'est bien flatteur pour elle.

DOUZIÈME LETTRE

— J'ai confiance dans la magistrature, répéta M. Lecour, car je suppose que les magistrats français ne voudraient pas se montrer au-dessous des magistrats belges. Or, en cette matière, il n'y a pas plus de loi en Belgique qu'en France ; cependant un juge de paix de mauvais caractère, n'ayant pas admis le droit de l'administration de porter, malgré elles, « sur les contrôles de la prostitution, des filles mineures et des femmes mariées », la cour de cassation de Bruxelles lui a complétement donné tort. Son considérant est remarquable ; il ne repose sur aucune loi : il n'en est que plus fort.

« Attendu, dit-il, que l'inscription d'office, ainsi que les mesures sanitaires ordonnées, sont des mesures de police prises dans l'intérêt général ; qu'*il suit de là...* »

Vous comprenez tout ce qu'il y a dans ce « *il suit de là* ». Il ne s'agit plus de lois. La police peut prendre toutes les mesures qui lui conviennent. « Il suit de là. »

— Par exemple, il suit de là que vous auriez le droit « d'abattre » les femmes qui ne vous plairaient pas ?

— Parfaitement. M. de Molinari a voulu faire de cette conséquence un argument contre moi ; mais moi je lui réponds : C'est une question de « salut public », et « *il suit de là* » que j'ai le droit d'arrêter, de détenir,

de déporter, « d'abattre » toutes les femmes qu'il me plaira. Telle est la légalité de la police. La cour de cassation de Bruxelles la lui a reconnue. En dépit de M. Faustin Hélie, la cour de cassation de France, que l'étranger nous envie, ne se montrerait pas au-dessous de sa tâche, — du moins, je l'espère.

Ainsi parla M. Lecour.

Et M. Albert Gigot dit en soupirant :

— Hélas ! je le vois bien : c'est le consommateur qu'il faudrait supprimer.

Mais M. Lecour reprit avec l'autorité qui le caractérise.

— Quant à moi, je cherche à le favoriser ! Ce n'est pas ma faute s'il ne trouve pas partout

De l'amour sans scandale et du plaisir sans peur !

De là tous mes efforts pour multiplier sur tous les points les maisons de tolérance, car, comme dit mon excellent collègue, le chef de la police des mœurs de Bruxelles, « les personnes à qui ces maisons sont nécessaires ne se soucient pas de faire de *longues courses.* » En administrateur prévoyant, comme lui, je veux aller au devant de la clientèle !

M. Gigot fit une grimace.

— C'est faible pour un marguillier, défenseur de la morale publique et religieuse !

Mais il y a tant de manières de la comprendre.

. . . .

Le soir, M. Gigot dormait : mais il dormait mal. Les chiffres de M. Lecour le troublaient. Il les voyait se grouper devant lui, en faisant les évolutions les plus fantastiques, sautant les uns par-dessus les autres, bondissant par dessus des zéros : des chiffres clowns ; des chiffres en caoutchouc, doués d'une élasticité qui déconcerte. Il essayait d'en prendre un ; il lui échappait.

Tandis qu'il suait à leur poursuite, les trouvant bien légers, il lui semblait voir dans une évocation sinistre, les gueux de Callot mêlés aux caprices de Goya. Des fenêtres cadenassées, des prisons, des provocations sur la voie publique, puis des tapis, des rideaux, des glaces, des boudoirs, des imitations de harem oriental prouvant que les commanditaires ont confiance dans « la tolérance » de la police !...

La dame de maison grimace un sourire aimable et ouvre sa caisse. La traite des blanches, parbleu ! Des femmes pleurent, gémissent ! Allons ! pas de ces manières-là ou Saint-Lazare ! Il faut des femmes gaies et qui fassent tout... Puis sortant de ces maisons, des malheureux ! M. Gigot croit voir défiler devant lui les moulages du musée de l'hôpital Saint-Louis. Un sur deux ! se répète-t-il. Et puis ces maisons de tolérance lui apparaissent comme un bûcher de Sardanapale, en caricature, sur lequel poussent toutes sortes d'excroissances purulentes, et lui-même s'en voit couvert ; prenant toutes les formes pour les fuir et n'arrivant qu'à en infecter tout le monde (Wichnow, *de la syphilis*) !

Puis de misérables jeunes filles, des femmes traînant leurs oripeaux comme des chaînes, se tordant dans l'angoisse, dressent leurs bras vers lui et le maudissent! Au-dessus de toute cette foule flamboient des chiffres : 341, 331, 332, 333, 334 et M. Gigot aperçoit dans le lointain des gendarmes, des magistrats en robe rouge et le bonnet vert du forçat.

C'en est trop : il se réveille, se frotte les yeux, s'essuie le front et se dit :

— Bah ! ce n'est qu'un rêve : il y a deux lois en France : l'une pour les gouvernants, l'autre pour les gouvernés. Je puis dormir tranquille!

Il se rendort, et, dans l'ombre, M. Lecour ricane.

TREIZIEME LETTRE

Je suppose M. Albert Gigot animé des meilleures intentions : mais hélas! il est comme presque tous les hommes d'Etat : il a peur des responsabilités, et il croit y échapper en gardant ce qui est, et en restant entouré de gens qui ont commis les abus qu'il voudrait bien empêcher.

Que faire?

Eh bien, un administrateur hardi, plus respectueux de la loi que des traditions policières, supprimerait ce service des mœurs, fait dans l'ombre, par des gens qui, s'ils gardaient leur vertu dans la position où ils se trouvent, mériteraient tous le prix Monthyon, et seraient un argument en faveur des causes finales.

La police de la voie publique doit être faite au grand jour.

La prostitution n'est pas et ne saurait être un délit : dans tous les cas, ce serait un délit qui ne peut être perpétré que par deux complices ; si vous la considérez comme un délit, soit : tant pis pour le consommateur.

Dans une charge de Gavarni, un débardeur, contemplant toutes les femmes qui se trémoussent à l'Opéra, dit :

— Et quand je pense que ça mange tous les jours! c'est ça qui donne une crâne idée de l'homme!

Messieurs, faites les prudes, mais voilà votre condamnation.

La prostitution ne peut pas être considérée comme

un délit ; tous les gens qui demandent un pouvoir discrétionnaire contre elle le reconnaissent. M. Lecour est le premier à déclarer qu'il est impossible de faire une loi la concernant.

Seulement il peut y avoir des délits se rattachant à la prostitution, tels que la provocation à la débauche, l'outrage public à la pudeur. Ces délits sont punis aujourd'hui par le code pénal. Frappez-les lorsqu'ils se produisent ; mais frappez-les au grand jour. Que les femmes aient les mêmes garanties que les hommes.

Qu'on ne parle pas, à ce propos, de la pudeur de la magistrature : à ce compte, elle ne devrait jamais s'occuper des viols, des attentats à la pudeur, des affaires de sodomie. Les magistrats sont faits pour appliquer les lois, dans quelque cas que ce soit.

Voilà pour la morale.

Quant à la question de salubrité, si j'étais préfet de police, je m'entendrais avec le directeur de l'Assistance publique, dans le but d'ouvrir dans tous les hôpitaux des services pour les maladies vénériennes, et d'établir des dispensaires facultatifs où les malades, hommes et femmes, pourraient trouver des remèdes gratuits.

Sans compter Saint-Lazare, le service de la police des mœurs coûte près de 300,000 fr. Si ces 300,000 fr. étaient employés de cette manière, ils feraient plus pour la salubrité publique que tous les règlements et toutes les violences de la police.

J'admettrais même des secours pécuniaires pour les femmes sans ressources.

Au point de vue de la morale, la préfecture n'aboutit qu'à protéger les maisons de tolérance.

Au point de vue de la salubrité, les statistiques fournies par elle prouvent qu'elle atteint un but absolument opposé à celui qu'elle poursuit.

Il faut donc renverser complètement les termes de la question en partant du principe suivant :

La syphilis est une maladie comme une autre ; per-

sonne ne la garde pour son plaisir ; la seule manière de la guérir, c'est de la soigner.

Je pense que le Conseil municipal de Paris n'a pas oublié le vote par lequel il a déclaré l'illégalité de cette institution. Dans la dernière édition de son livre, M. Lecour le souligne dédaigneusement (p. 372), et plus loin, par une de ces allusions qui sentent le marguillier, il semble rendre tous ceux qui n'admettent pas son service solidaires « des concours intéressés et flétrissants que les prostituées trouvent dans tous les individus qui, par profession ou autrement, cherchent le lucre autour d'elles ou par elles. » (P. 379.)

Un employé de la préfecture de police ne doit pas se permettre des insinuations pareilles à celles qu'on trouve encore page 9 de son livre : « Sa conviction attristée est faite ». Soit : qu'il aille se consoler dans son bénitier, et que tout soit dit.

M. Albert Gigot a reconnu, d'après une note publiée par nous avant-hier, que MM. Lecour et Lerouge négligeaient même de communiquer aux agents les instructions de 1843 et les laissaient livrés à toutes leurs inspirations, ne faisant qu'une seule recommandation :

— Il faut du nombre !

Du moment que ces messieurs comprenaient ainsi leurs fonctions, la première chose que doit leur demander M. Albert Gigot, c'est de les résigner. Autrement le public admettra bien qu'il est rempli de bonnes intentions ; mais, d'après un vieux proverbe profondément vrai, l'enfer en est pavé.

Quant à moi, « ma conviction est faite aussi »; nous appelons barbare, par rapport à nous, un peuple chez lequel la loi est remplacée par le bon plaisir ; chez lequel la liberté individuelle des citoyens est à la discrétion du premier pacha venu ; chez lequel les femmes sont considérées comme des êtres d'une nature inférieure, destinés à être les esclaves et les jouets de l'homme.

Par conséquent, les progrès de la civilisation chez un peuple se constatent par la substitution de la loi au bon plaisir ;

Par le respect de la liberté individuelle ;

Par la considération dont jouit la femme.

Qui oserait contester ces vérités ? Et alors, si personne n'ose dire que la civilisation consiste dans la négation de la loi, dans le mépris de la liberté individuelle, dans l'esclavage de la femme, tout le monde condamne la police des mœurs comme un vestige de la barbarie.

Ah ! pardon ! j'oubliais M. Lecour... Que voulez-vous? il faut l'excuser, cet homme ! Il veut garder sa place. Elle est si agréable ! . . . .
. . . .
. . . .

J'avais mis ma lettre sous enveloppe, quand je trouve, dans la *Lanterne* de ce matin, la lettre de M. Lecour. Elle me fait regretter d'avoir fini ma série.

Son urbanité justifie parfaitement ce que j'ai dit de lui. Il accuse le coup et avoue que mes attaques l'ont blessé. J'en suis heureux ; car si elles ont pu lui faire passer quelques mauvais moments, elles sont une légère compensation à toutes les douleurs qu'il a suscitées, à toutes les larmes qu'il a fait verser, à tous les désespoirs qu'il a provoqués.

Il parle « d'injures »; cependant je ne lui ai jamais donné aucun qualificatif, m'étant borné à commenter son livre et à citer les actes de ses agents.

Je ne lui ai jamais infligé une dénomination directe ; j'ai toujours laissé au lecteur le soin de conclure.

Les tartufes se sont toujours plaints aussi d'être injuriés par Molière.

Vous connaissez cette punition qu'on inflige aux chiens coupables d'incongruités. On leur met le nez dans leurs actes... S'ils pouvaient parler, ils diraient qu'on les insulte.

La lettre de M. Lecour contient deux choses : 1° une sommation à M. le préfet de police de le couvrir, sans doute à l'aide de poursuites, comme l'a fait M. Voisin, en 1876, contre un conseiller municipal ; 2° une dénonciation contre M. Vergniaud, chef du cabinet de M. le préfet de police, pour se venger probablement du refus de M. Gigot d'entrer dans la voie de son prédécesseur.

Ces procédés sont légèrement en contradiction avec le « respect de l'autorité » dont M. Lecour parle si souvent, mais qu'il invoque probablement pour lui seul.

Du reste, dans son livre, il réclamait pour lui-même cette responsabilité qu'il essaie aujourd'hui de faire peser sur M. le préfet de police ; jusqu'à présent il avait agi complètement à son gré, demandant un pouvoir discrétionnaire et en usant. Je comprends sa fureur depuis que M. Albert Gigot a commencé à le contrôler.

Jusqu'à 1876, à peine quelque rare réclamation contre les agissements de la police des mœurs se produisait-elle.

A partir de cette époque, la presse de toutes les opinions s'est occupée de ses abus.

Un journal joue un grand rôle quand, se faisant l'avocat de ceux qui n'en ont pas, il invoque la justice contre des gens qui, retranchés derrière je ne sais quelle tradition d'arbitraire, se croyaient tout permis.

Je comprends que M. Lecour déteste la presse et la République : des hommes comme lui ne peuvent vivre qu'à l'ombre des gouvernements aristocratiques. Les hiboux n'aiment pas le soleil.

J'ajoute encore un mot : ma confiance dans la magistrature n'est pas illimitée ; cependant, si M. le préfet de police, obéissant à la sommation de M. Lecour, voulait couvrir les actes de ce dernier à l'aide d'une poursuite devant les tribunaux, il trouverait en face de lui, non pas un anonyme, mais l'auteur de ces lettres.

ANNEXES

I

LETTRE D'UN EX-AGENT DES MŒURS

Monsieur,

Quand je vous ai donné mes renseignements, j'avais déjà quitté le service depuis quelque temps. Aussi contiennent-ils quelques inexactitudes sur le nombre des agents.

J'ai retrouvé aujourd'hui un ancien camarade qui me donne le tableau complet de l'organisation du service.

Le service des mœurs se compose de :

M. Lecour, chef de la 1re division.
M. Coué, chef du 2e bureau de la 1re division.
D'un officier de paix, chef de service, M. Lerouge.
D'un inspecteur principal, M. Remise.
D'un brigadier, M. Landouze.
De trois sous-brigadiers : MM. Hippert, Mouchot et Rabasse.

Pour la diffusion du service, on a divisé Paris par fractions, qu'on a nommées lots :

1er lot. 1er arrondissement........		*Direction immédiate* Sous-brigadier : Hippert
2e lot. 2e —	....	
3e lot. 3e et 9e —	....	
4e lot. 16e et 17e —	....	
5e lot. 10e —	....	

Banlieue (1 *inspecteur*)

6e lot. 3e et 11e arrondissement. 7e lot. 4e et 12e — . 8e lot. 19e et 20e — .	Sous-brigadier Rabasse

Pédérastes (4 *inspecteurs*)

9e lot. 5e et 13e arrondissements. 10e lot. 6e et 14e — . 11e lot. 7e et 15e — .	Sous-brigadier : Mouchot

A chaque lot est attaché un inspecteur qui a la direction du service de répression ; il lui est adjoint autant d'inspecteurs qu'on juge utile.

Deux inspecteurs sont attachés à l'officier de paix.

Trois sont chargés de rechercher les souteneurs. Trois autres font de la répression dans Paris sans distinction de lot.	Direction de l'inspecteur principal

Au bureau d'ordre, il est employé 10 inspecteurs, 4 s'occupent des renseignements sur les insoumises arrêtées et sur les notes ou plaintes dressées par le deuxième bureau de la préfecture de police, 4 autres font le planton au bureau de service. Enfin, 2 font le service du dispensaire.

Cela fait donc 30 inspecteurs régulièrement occupés.

Dans l'état du personnel de la préfecture de police qui a été distribué au conseil municipal, on compte :

	17 inspecteurs	à 1.700 fr.
	12 —	à 1.600 fr.
	14 —	à 1.500 fr.
	17 —	à 1.400 fr.
Total	60	

Il y a, on le voit, une différence de moitié.

M. Lecour avait refusé, en 1876 et en 1877, de communiquer l'état des dépenses du service des mœurs. Cette année, la commission du budget l'y a forcé.

Mais comme la commission du budget ne peut demander les noms de tous les inspecteurs de police et de tous les sergents de ville qui sont à Paris, il en résulte qu'il n'y a point, pour elle, de contrôle effectif. On peut faire passer un inspecteur momentanément d'un service à l'autre et compter deux inspecteurs.

Tenez, je vous le dis en homme bien désintéressé, puisque j'ai quitté la préfecture de police et que je n'y rentrerai jamais. M. le préfet s'usera, s'épuisera, se consumera de travail et n'aboutira point à des réformes sérieuses dans aucun service, tant qu'il n'aura point balayé MM. Lecour (maintenant ça doit être fait), et quelques autres chefs de service légués par l'Empire et qu'il ne les aura pas remplacés par des hommes nouveaux, pris en dehors de la préfecture de police, sans attache avec tout ce passé.

Si je suis bien informé, c'est le conseil qu'on lui a déjà donné de divers côtés, en haut et en bas. S'il veut mettre un peu d'ordre dans ce chaos, il fera bien de le suivre.

La lettre de M. Lecour, sa dénonciation contre M. Vergniaud, montrent tout ce qu'il y a, chez les gens que je viens de désigner, de haine contre les hommes qui ne sont pas de leur bande, et qui veulent connaître ce qu'ils font. M. le préfet de police n'a rien à gagner à les ménager ; s'il les garde ils sauront le réduire à l'impuissance. Voilà tout.

Recevez, monsieur, etc.

UN EX-AGENT DES MOEURS.

II

LETTRE D'UN MÉDECIN

Monsieur le Directeur,

M. le préfet de police a livré à la publicité le nouveau règlement sur la police des mœurs qu'il vient de rédiger. Nous devons l'en remercier. L'ancien règlement, qui datait de 1843, était tellement tenu secret que, paraît-il, M. Lecour et M. Lerouge s'abstenaient même de le communiquer aux agents des mœurs.

Vous avez déjà, à deux reprises, donné une analyse très exacte de ce document.

M. le préfet de police est animé des meilleures intentions, je n'en doute pas; mais il est acculé dans une impasse et il n'en sortira pas plus que ses prédécesseurs.

Il l'a si bien compris que ce règlement n'est que la reproduction textuelle de l'ancien, sauf deux points.

D'après l'ancien règlement, une fille majeure ou mineure pouvait être inscrite sur les rapports des agents par M. Coué, chef du deuxième bureau de la première division, ou M. Lecour, chef de la première division.

Maintenant, les filles majeures ou mineures, mariées ou non, continuent à être inscrites de gré ou de force ; seulement « la décision sera réservée à une commission, composé du préfet ou de son délégué, du chef de la première division et du commissaire interrogateur. Cette commission entendra la femme arrêtée et les agents. »

M. Gigot a essayé de constituer une sorte de police juge et partie. Malgré la meilleure volonté du monde, le préfet de police n'y assistera jamais, et cette mesure sera remise à des agents en sous-ordre.

Une femme se débattra, discutera, pleurera. Ils lui répondront comme répondent aujourd'hui MM. Lecour, Lerouge et Coué. :

— Bon ! on connaît ça ! vous êtes toutes les mêmes.

Second point modifié. Les punitions continueront d'être infligées aux filles inscrites, par M. Lecour ou M. Coué. Seulement, si elles réclament, la « réclamation sera portée devant une commission composée du préfet ou de son délégué, assisté de deux commissaires de la ville de Paris, appelés à tour de rôle. »

La fille sera entendue.

« Le bon billet qu'a la femme. » Deux commissaires de police ! Ils ajouteront au lieu de diminuer. Vous savez bien ce qui se passe à l'armée. Malheur au soldat qui du caporal en appelle au capitaine !

Ce règlement, reproduction de l'ancien, ne change rien, en définitive, au fonctionnement du service. Il repose toujours sur le maintien, « la protection des maisons de tolérance ».

Je cite :

« L'autorisation de loger en garni, accordée aux filles

publiques qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités ne peuvent se placer en maison de tolérance, et n'ont pas d'ailleurs le moyen de loger dans leurs meubles, n'a d'autre but que de leur assurer un asile et ne peut les soustraire aux conséquences de la contravention qu'elles commettraient en se livrant à la prostitution dans le garni qu'elles habitent. »

Ayez des meubles ou allez en maison de tolérance. Voilà le dilemme.

Mais voici ce qui prouve en même temps l'absurdité de ces dispositions policières. Des tapissiers ont la spécialité, paraît-il, de louer des meubles aux filles qui leur présentent certaines garanties de beauté ou d'habileté. Alors elles ne sont plus en garni ! Elles font ce qu'elles veulent. Le lupanar n'est obligatoire que pour les malheureuses moins jolies ou moins habiles ! Toujours l'écrasement des pauvres !

Mesdames, rendez-vous bien compte de la police. Elle se résume en ceci : — Soyez riches et soyez jolies !

En un mot ayez de la chance.

Pour protéger les maisons de tolérance on leur laissera la latitude d'avoir « des trotteuses » et des bonnes. D'après le règlement, elles ne doivent pas se montrer avant sept heures du soir, On applique cette disposition aux filles inscrites. Quant aux maisons de tolérance, on ne la leur applique pas, car il faut bien les protéger et on continuera de les protéger.

Cette morale de la police est étonnante. Le monstre que la préfecture de police poursuit de toutes ses haines c'est « la prostitution clandestine. » Qui dit « prostitution clandestine » dit « prostitution qui se cache. »

La préfecture de police veut en faire une prostitution ouverte qui, sa carte dans la poche, se promène la tête haute, provocante après la curée.

Bel avantage à coup sûr ! Vous passez au coin d'une rue ou d'un boulevard ; vous êtes appelé, pris par la manche. On vous fait des propositions étranges.

— C'est une fille inscrite ! la prostitution ouverte !

Merveilleux résultat, précieusement conservé par le nouveau règlement.

La police leur permet de stationner, de se promener, de « provoquer. »

Seulement elle dit : — Jusqu'à un certain point.

Comment est fixé ce « point » ? Je vois le tribunal composé du délégué du préfet de police et des deux commissaires de police examiner « ce point. » Où est leur critérium ? Où est la mesure qui le fixera ? Il y a des baromètres, des thermomètres, des lactomètres ; M. Albert Gigot devrait mettre au concours la découverte d'un *provocomètre*.

Ces femmes inscrites, il faut qu'elles vivent : elles conserveront leur audace. Que risqueront-elles ? Les agents ne pourront-ils pas toujours, quand bon leur semblera, les arrêter avec ou sans prétexte ? M. Lecour ne leur dira-t-il pas toujours :

— Il faut du nombre ?

— Non ! répond M. le préfet de police.

Soit : alors vos agents, ne trouvant pas agréables des arrestations suivies de débats qui pourront les compromettre, se diront qu'il est bien plus commode de se promener les mains dans les poches, ou d'aller chez le marchand de vin du coin. Ils resteront bien tranquilles, ne feront rien et démontreront leur inutilité. Seulement, elle sera onéreuse pour les contribuables.

L'ancien règlement, dont les dispositions sont textuellement reproduites, ordonnait aux agents de ne procéder à une arrestation « qu'après la constatation de faits précis et multipliés de provocation à la débauche. »

Or, sous cet ancien règlement, on faisait périodiquement des rafles « selon les besoins de l'entrepreneur de Saint-Lazare, » prétendaient les femmes, à tort, j'aime à le croire. M. Gigot continuera-t-il le système des « rafles ? » Rafle exclut constatation.

Quant à la constatation, l'agent des mœurs qui voudra arrêter en sera quitte pour « corser un peu son rapport. » C'était ce qui se faisait. Cela continuera. Rien de changé.

Enfin M. Albert Gigot termine son règlement par cette disposition :

« Bien qu'il ne se soit produit aucun cas où la visite corporelle eût été faite de force, il sera recommandé au service médical de s'abstenir d'y procéder dans le cas où il rencontrerait une résistance.

» L'incident sera, dans ce cas, porté immédiatement à la connaissance du préfet. »

J'aime beaucoup ce « bien qu'il ne se soit produit aucun cas où la visite corporelle ait été faite de force ! » Je regrette de trouver de pareilles formules hypocrites sous la plume de M. Albert Gigot. Quoi ! lorsqu'on a traîné des vierges au dispensaire, elles sont allées au-devant de la visite ! Quoi ! pas de larmes ! pas de supplications ! Quoi !...

Allons ! M. Gigot, vous n'êtes pas assez naïf pour croire que s'il n'y a pas eu de violence matérielle, avec cordes et camisole de force, il y a eu, et souvent violences morales avec menaces ! C'est indigne de vous, monsieur le préfet de police, en pareille matière de jouer sur les mots.

Du reste, tout ce règlement qui, sauf les deux points que j'ai signalés, n'est que la reproduction de l'ancien, ne signifie rien. L'ex-agent des mœurs qui vous a écrit l'a fort bien dit :

— Tout ça c'est de la théorie ; il faut voir la pratique.

Ou la pratique sera libérale, et alors votre police des mœurs ne servira à rien.

Ou elle sera ce qu'elle a été, et alors se reproduiront les mêmes abus.

Des lettres de cachet restent toujours des lettres de cachet.

M. le préfet de police ne parle pas de la légalité des mesures qu'il ordonne ; il continue à se placer hors la loi, se considérant comme l'héritier des lieutenants de police de l'ancien régime. Il avoue par cela même que notre devoir est de le ramener au droit qui date de 89.

Un Médecin

Paris. — Paul Genay, imprimeur de *la Lanterne*, rue Coq-Héron, 5





